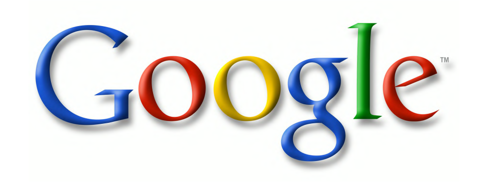




INSCRIPTIONS ANTIQUES

DE LA

CORSE

PAR

le Capitaine EMILE ESPÉRANDIEU

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



BASTIA

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE OLLAGNIER

—

1893.

I.

L'inscription romaine de Calenzana

Epitaphe du Centurion C. Caninius Germanus

Cette inscription est gravée sur une plaque de marbre de 0^m37 de haut sur 0^m45 de large et 0^m05 d'épaisseur. Elle a été découverte, il y a trois ans, près de l'oratoire de Sainte Restitute, par un habitant de Calenzana, M. François Marini, chez qui elle est déposée. Son existence fut signalée à M. Michon qui l'a publiée dans le tome XI des *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'Ecole française de Rome (1). M. le

(1) Année 1891. Le travail de M. Michon a été tiré à part. Cf. également, un article de M J. P, dans le *Petit Bastiais* du 18 août 1891.

Directeur de l'Ecole des garçons de Calenzana a bien voulu m'en envoyer un estampage qui m'a permis de contrôler la copie de M. Michon, et de lire, ainsi qu'il l'a fait :

D · M
C · CANINIVS · GERMANVS
VETERANVS · AVG · EXCEN · T · CL ·
P · R · VIXIT · AN · LXXXX · FECIT
C · CANINIVS · CARPVS
PATRO . B · M ·
ET · SIBI · LIBERTIS · LIBER
TABVSQVE · POSTERISQ ·
EQRVM

Le lapicide qui a gravé ce texte a commis quelques fautes qui témoignent de son ignorance. C'est ainsi qu'il a écrit, à la seconde ligne, EXCEN · T pour EX · CENT, et à la dernière EQRVM pour EORVM. Ces incorrections évidentes, laissent supposer, de plus, que le groupe de lettres PATRO, de la sixième ligne, est moins une abréviation du mot *patrono* qu'une transcrip-

tion fautive du mot *patri*. Je crois donc qu'il faut traduire :

D(iis) M(anibus). G(aius) Caninius Germanus, veteranus Aug(usti), ex cent(urione) cl(assis) pr(aetoriae) R(avennatis), vixit an(nis) LXXXX.

Fecit G(aius) Caninius Carpus patr[i] b(ene) m(erenti), et sibi, libertis libertabusq(ue) e[o]rum.

« Aux dieux Mânes. (Ici repose) Gaius Caninius Germanus, vétéran de l'Empereur, ancien centurion de la flotte prétorienne de Ravenne, mort à l'âge de 90 ans. Gaius Caninius Carpus a fait construire (ce tombeau) à son père très méritant, (et l'a fait aussi) pour lui-même, pour ses affranchis, pour ses affranchies et pour leurs descendants ».

La flotte de Ravenne ne fut appelée *Praetoria* qu'à la fin du premier siècle ou au commencement du second. Ce surnom manque sur un diplôme du 5 avril 71 et figure sur un autre du 11 octobre 127 (1). Si l'on considère, d'autre

---

(1) *C. I. L.*, t. III, dipl. nos 7 et 31, et Léon Rénier, *Recueil de Diplômes militaires*, Paris,

part, qu'en l'année 217, à la mort de Caracalla, la flotte de Ravenne s'appelait de tous ses noms : *Classis Praetoria Antoniniana Ravennas Pia Vindex*, on peut dire, avec assez de certitude, que le centurion Gaius Caninius Germanus mourut à Calenzana, dans le courant du second siècle de notre ère.

La flotte de Ravenne fut créée par Auguste, ou du moins ce fut sous le règne d'Auguste que cette ville posséda une flotte permanente (1). A cette époque, Ravenne était bâtie sur pilotis et les canaux y tenaient lieu de rues (2). Pline l'Ancien ne donne que fort peu de détails sur ce port de guerre ; il se

---

1876, in-4, pp. 56 et 61. Les flottes de Ravenne et de Misène (Voy. ci-après, p. 56), ne s'appelaient *Praetoria* que parce qu'elles étaient sous le commandement direct de l'empereur. Elles perdirent ce titre lorsque la résidence impériale fut transférée à Constantinople. (Voy. MARQUARDT, *De l'organisation militaire chez les Romains*, p. 233 de la traduction française, Paris, 1891, in-8).

(1) Voy. SUÉTONE, *Aug.* 49; TACITE, *Ann.*, IV, 5; VÉGÈCE, 31.

(2) STRABON, V, I, 7.

contente de dire que l'entrée en était éclairée par un phare (1). Jornandès est un peu plus explicite, et nous fait connaître, d'abord que le port primitif avait été comblé, ensuite que la ville était divisée en trois quartiers : Ravenne, Césarée et *Classis* (2). D'après ce même auteur, 240 navires pouvaient s'abriter dans le nouveau port. Procope nous dit enfin que, de son temps, la ville était à deux stades du rivage (3).

Au témoignage de Tacite (4), le recrutement de la flotte de Ravenne se faisait surtout chez les Pannoniens et les Dalmates. Ce ne peut donc être que par exception que des marins corses en ont fait partie.

La flotte de Ravenne apparaît pour la première fois dans l'histoire à propos d'une révolte d'esclaves qui se produisit à Brindisi, vers la fin du

(1) *Hist. nat.*, XXXVI, 18.
(2) *Get.* I. De nos jours encore, un quartier de Ravenne est appelé *Classe*.
(3) *Bell. Get.*, I.
(4) *Hist.*, III, 12.

règne de Tibère. Trois birèmes de cette flotte arrivèrent assez à temps pour étouffer l'insurrection qui menaçait de s'étendre (1). Il est bien évident, ainsi que l'a fait remarquer Camille de la Berge dans son *Etude sur l'organisation des flottes romaines* (2), que c'est à la flotte de Ravenne qu'incombait le soin de surveiller et de garder les côtes de l'Adriatique.

Pendant la guerre de Didius Julianus contre Septime Sevère, la flotte de Ravenne, à l'exemple d'ailleurs de toutes les troupes prétoriennes, prit parti pour le premier (3). C'est la dernière fois où il en est fait mention sous le haut Empire, mais elle existait encore au cinquième siècle et on la retrouve dans la *Notice des dignités* (4). Son préfet avait alors dans ses attributions l'administration des finances de la ville.

---

(1) Tacite, *Ann.*, IV, 27.
(2) *Bull. épigr.*, t. VI, 1886, p. 207.
(3) Spartien, *Did. Julian.*, 6.
(4) *Notitia dignitatum Imp. occid.*, édit. Panciroli, p. 147.

Les inscriptions ont fait connaître quelques préfets et de nombreux *classiarii* de la flotte de Ravenne. L'inscription de Calenzana ajoute un nouveau nom à la liste de ces derniers.

Les *classiarii* s'enrolaient vers l'âge de 18 ans et faisaient 26 ans de service (1). Ils recevaient après l'*honesta missio*, ou congé honorable, véritable certificat de bonne conduite qui leur octroyait le droit de cité (2) et légitimait leur mariage (3).

A partir de ce moment, ils devenaient vétérans, et, le cas échéant, pouvaient être rappelés pour prendre part à quelque expédition. Ils étaient dits alors *veterani evocati.*

Au-dessus de l'*honesta missio* était le diplôme militaire (*tabula honestae mis-*

---

(1) La durée réglementaire du service fut augmentée vers la fin de l'Empire et atteignit le plus souvent 28 ans.

(2) C'est-à-dire le titre de citoyen romain.

(3) Au moment de leur libération, la plupart des marins avaient, en effet, une famille dont l'existence légale n'était pas reconnue.

sionis) qui avait encore d'autres effets. Mais la plus belle récompense que l'on pût donner à un marin était de l'envoyer dans les légions. Cette mutation lui conférait le droit de cité et l'enlevait à une arme qui n'était recrutée que parmi les basses classes de la population, les esclaves et les affranchis, et ne jouissait, par cela même, d'aucune considération (1).

Les *classiarii* restaient peut-être à terre aussi longtemps qu'ils n'avaient pas à naviguer. On recourait à eux de temps en temps, non seulement pour les faire combattre à côté des légionnaires (2) ou les employer à des travaux de route (3), mais aussi pour

---

(1) Tacite, *Hist.*, III, 13 et 50. On envoyait servir sur les vaisseaux les légionnaires qui se conduisaient mal. En l'année 68, Néron recruta, parmi les soldats de la flotte, la légion *I Adjutrix*, et Vitellius en fit autant, peu de temps après, pour une seconde légion *Adjutrix*. Voy. plus loin p. 54.

(2) Hygin, *Descript. du camp*, § 30.

(3) *Ibid.*, § 24.

d'autres services. C'est ainsi que Claude en transforma quelques-uns en pompiers (1), et que Commode en prit d'autres pour en faire des machinistes de cirque (2). Les premiers demandèrent même une gratification qui leur fut brutalement refusée par Vespasien (3), et les seconds reçurent un jour de Commode en personne, l'abominable corvée de massacrer les spectateurs d'une représentation qui ne lui avait pas plu (4).

On n'est pas très fixé sur la manière dont une flotte romaine était organisée ; cependant il est à peu près certain que les *classiarii* étaient groupés par centuries.

Les liburnes et les trières étaient commandées par des trièrarques ; les tétrères et les pentères par des navarques (5). Les centurions ne com-

---

(1) Suétone, *Claud.*, 25.
(2) Lampride, *Commod.*, 15.
(3) Suétone, *Vespas.*, 8.
(4) Lampride, *loc. cit.*
(5) *C. I. L.*, t. X, n° 3361. (Voy. aussi Tacite, *Hist.*, II, 16).

mandaient probablement pas les vaisseaux (1).

M. Ermann Ferrero a dressé une liste de tous les marins que l'on connaît par les inscriptions ou par les auteurs (2). Ceux de la Corse dont on a conservé le souvenir sont au nombre de huit. En voici les noms :

1. — *Lucius Numisius Liberalis*, matelot de la flotte de Ravenne ; vivait au second siècle de notre ère et servait peut-être sous les ordres du centurion Germanus dont on a retrouvé l'épitaphe à Calenzana (3).

2. — *Titus Dinnius Celer*, de la flotte de Misène où il commandait la trirème *Vesta*; vivait à une date incertaine de l'époque impériale (4).

3. — *Lucius Cattius Viator*, matelot de la flotte de Misène, embarqué sur

---

(1) Tacite, *Ann.*, XIV, 8.

(2) *Iscrizioni e ricerche nuove intorno all' ordinamento delle armate romane*, Turin, 1884, in-8, p. 17.

(3) *C. I. L.*, t. II, n° 4063.

(4) *Id.*, t. X, n° 3572.

la trirème *Aquila;* vivait à une date incertaine de l'époque impériale (1).

4. — *Marcus Numisius Nomasius*, matelot de la flotte de Misène, originaire du pays des *Vanacini* (Cap Corse); vivait en l'an 129 après J.-C. (2).

5. — *Lucius Valerius Tarvius*, matelot d'une flotte incertaine, originaire d'*Opinum*, peut-être aujourd'hui Tallone ; vivait au milieu du second siècle de notre ère (3).

6. — *Lucius Vicerius Tarsa*, matelot de la flotte de Misène embarqué sur la trirème *Esculape* ; vivait à une date incertaine de l'époque impériale (4).

7. — Un matelot inconnu de la flotte de Misène, embarqué sur la trirème *Diana* (5).

---

(1) *Ibid.*, n° 3562 et Mommsen, *Inscript. regni Neapolitani*, n° 2773.

(2) *Id.*, t. III, Diplôme n° 32, et t. V, n° 4091.

(3) *Id.*, t. III, Diplôme n° 41, et t. V, n° 4092. Cf. Léon Rénier, *Recueil de diplômes militaires*, p. 73).

(4) *C. I. L.*, t. VI, n° 109.

(5) *Id.*, t. VI, n° 3172.

8. — *Gaius Caninius Germanus*, le personnage dont il est ici question.

D'une façon dubitative, on peut ajouter à cette liste:

9. — *Lucius Apronius Felix*, matelot de la flotte de Misène, où il remplissait les fonctions de héraut du préfet; perdit sa femme à Aleria, vraisemblablement dans le courant du troisième siècle de notre ère (1).

10. — *Marius Fuscianus*, mort à Aleria, peut-être dans les premières années du second siècle de notre ère (2).

11. — *Lucius Gellius Niger*, matelot de la flotte de Misène, mort à Mariana à une date incertaine de l'époque impériale (3).

Au témoignage de Tacite (4), il y avait en Corse, en l'an 70, au moins un détachement de la flotte de Misène

(1) Ci-après, page 48.
(2) Ci-après, page 62.
(3) Ci-après, page 92.
(4) *Hist.*, II, 16.

composé de quelques *liburnae* commandées par un triérarque.

Ce détachement pouvait tout aussi bien se trouver à Aleria, où l'on a découvert l'épitaphe du soldat Apronius Félix, qu'à Mariana, où mourut Gellius Niger. A moins, — ce qui est encore tout aussi vraisemblable, — qu'il n'y eût en Corse deux détachements de *liburnae*, l'un à Aleria, l'autre à Mariana, ou qu'un même détachement ne fut réparti entre les deux villes.

L'étang de Biguglia servait de port à Mariana, et celui de Diane à Aleria. On voyait encore, il y a quelques années, sur les bords de ce dernier, les traces d'un quai où étaient scellés quelques-uns des anneaux de fer qui servaient à à amarrer les navires.

Sous la République, les *classiarii* étaient payés par le trésor public; sous l'Empire on les fit entretenir par les alliés. On ne sait pas quel était le montant de leur solde ; les auteurs anciens nous disent seulement que les équipages de la flotte étaient nourris d'un

pain particulier, appelé *panis nauticus* (1), arrosé d'un vin suffisamment détestable pour que Caton pût se glorifier d'en avoir bu (2).

(1) PLINE, *Hist. nat.*, XXII, 68.
(2) *Ibid.*, VIV, 23.

II.

Les Inscriptions romaines d'Aleria.

1.

Dédicace à Auguste et à ses deux fils Gaius et Lucius César.

La plus importante des inscriptions d'Aleria est aujourd'hui conservée à la bibliothèque de Bastia. Au témoignage de Caraffa, cette inscription aurait été trouvée vers le sud et à peu de distance de la ville (1), mais Grassi précise davantage, et dit qu'elle provient de « la colline à droite de la route qui,

(1) Caraffa ne publia pas cette inscription ; il se contenta d'en envoyer une copie au Comité des travaux historiques.

du fort, descend vers la mer (1) ». Une cassure très ancienne en a fait disparaître toute une partie du côté droit. Ce qui reste est gravé, en fort beaux caractères de 0m05 de hauteur, sur une tablette de marbre blanc, légèrement jauni, ayant un mètre de long sur 0m70 de large. En voici la copie (2) :

C · CAESARI	IMP · CAESARI · DI*vi f.*	*l. caesari*
AVGVSTI · F	AVGVSTO	*augusti f.*
	PONTIFICI · MAXIM*o*	
	COS · XI · IMP · XII*i.*	
	TRIBVN · POTEST · XII...	
	DEC · ET · C · C · V · P · R · *aleriae*	
	PATRONIS	

(1) GRASSI, *Aleria* (dans *Nouvelles Annales de voyage*), série VI, t. 4, 1864, p. 270, (tirage à part, p. 22), Cf. également, Abbé GALLETTI, *Histoire illustrée de la Corse*, Paris, 1863 in-4, p. 179; LÉON RÉNIER, *Revue des Soc. sav.*, 4e série, t. VI, 1867, p. 319, et *Corpus inscript. latin.*, t. X, no 8035.

(2) Voir la planche II. La copie de Grassi n'est pas très exacte, mais la principale erreur qu'il a commise, n'est peut-être due qu'à une faute d'impression : AVSTI pour AVGVSTI.

Il faut lire :

Imp(eratori) Caesari Di[vi f(ilio)], Augusto, pontifici maxim[o], co(n)s(uli) XI, imp(eratori) XII (ou *XIII*), *tribun(icia) potest(ate) XII[I]* (ou *XIIII*) ;

G(aio) Caesari, Augusti f(ilio) ;

[L(ucio) Caesari, Augusti f(ilio)].

Dec(uriones) et c(oloni) c(oloniae) V(eneriae) P(acatae?) R(estitutae?) [Aleriae], patronis.

« A l'empereur César Auguste, fils du Divin (Jules) (1), souverain pontife, consul onze fois, salué *imperator* douze (ou treize) fois, revêtu de la puissance tribunice pour la treizième (ou quatorzième) fois ;

A Gaius César, fils d'Auguste ;

A Lucius César, fils d'Auguste.

Les décurions et les colons de la colonie *Veneria Pacata Restituta Aleria*, à leurs patrons (2). »

---

(1) Jules César fut divinisé vers la fin de mars ou le commencement d'avril de l'an 44 avant J. C.

(2) La lecture *Veneria Pacata Restituta Aleria* appartient à Léon Rénier. Elle n'est que probable, au moins en ce qui concerne les deux surnoms de *Pacata* et de *Restituta*.

On voit qu'il s'agit d'une dédicace multiple, très probablement placée sur le piédestal d'un groupe de statues, Auguste au milieu, Gaius à sa droite et Lucius à sa gauche, par l'administration municipale et les colons de la colonie romaine d'Aleria.

« La pierre, dit Grassi, qui cite l'opinion de Caraffa, a été dédiée à Auguste *et à son petit-fils* à l'occasion de leur retour d'un voyage dans les Gaules, ce qui donne la date de l'an de Rome 744 (1) ». Ce n'est malheureusement pas exact, ou du moins, ce n'est pas avec une telle précision que ce texte peut être daté.

Auguste reçut sa première puissance tribunice le 26 juin 731 (23 ans avant J.-C.), et se la fit réitérer tous les ans à pareil jour. Si le chiffre XII qui se lit à la cinquième ligne était complet, la dédicace se trouverait par cela même datée de la période comprise entre le 26 juin 742 et le 25 juin de

---

(1) Grassi traduit : « *Decuriones et cives, compotes voti, pro reddito* (sic) *Patronis* ».

l'année suivante (1). Mais ce chiffre a été très probablement mutilé, et il est à présumer qu'il y a au moins une, et peut-être même deux unités qui ont été emportées par la cassure, ce qui, dans ce dernier cas, nous pousse jusqu'au 25 juin 745, ou, si l'on préfère, jusqu'à l'an 9 avant J.-C.

Quant au chiffre des salutations impériales qui est exprimé à la quatrième ligne, il y a de grandes chances, au contraire, pour qu'il soit complet; mais ce n'est pas non plus absolument certain, puisqu'il existe des inscriptions qui prouvent qu'en l'année 745, Auguste avait été salué empereur pour la treizième fois (2).

Selon toute apparence, la douzième salutation impériale d'Auguste fut motivée par les victoires de Drusus en Germanie dans le courant de l'année 743,

---

(1) Cf. Hirschfeld, *Wiener-Studien*, 1881, p. 97, et Allmer, *Gestes du dieu Auguste*, Vienne, 1887, in-8, p. 207.

(2) Mommsen, *Incript. regni Neapol.*, n° 6775 etc.

et la treizième par les victoires de Tibère en Pannonie et en Dalmatie, en 745 (1). Son onzième consulat avait été pris en 731, et ce n'est qu'en 749 et en 752 qu'il s'en fit attribuer deux autres, « afin, dit Suétone, de se trouver revêtu de la magistrature suprême lorsqu'il présenterait ses enfants dans le forum (2). »

Auguste avait été créé pontife en 706 (48 ans avant J. C.) (3), mais ce ne fut que le 6 mars 742 — deux ou trois ans par conséquent avant l'époque où fut gravée l'inscription d'Aleria, — qu'il se fit élire souverain pontife, après avoir plusieurs fois refusé cette charge conformément à l'usage qui ne permettait pas d'en dépouiller, tant qu'il vivait, celui qui en était revêtu (4).

---

(1) DION, LIV, 31 à 34, et LV, 1 à 5; ALLMER, *Gestes du dieu Auguste*, p. 193.

(2) SUÉTONE, *Aug.*, 26.

(3) CICÉRON, *Phil.*, V, 17; VELLEIUS, II, 59.

(4) DION, LVI, 38; SUÉTONE, *Aug.*, 26 et 31. Le souverain pontificat avait été usurpé par Lépide en 710 (44 ans avant J.-C.), à la faveur des troubles qui suivirent la mort de César, (VELLEIUS,

Gaius et Lucius qui sont appelés ici fils d'Auguste, étaient en réalité fils d'Agrippa. Auguste les adopta et les combla d'honneurs (1) pendant toute la durée de leur vie, qui fut aussi courte que leur fortune avait été rapide (2). Lucius mourut à l'âge de 18 ans et Gaius avant celui de 22; le premier à Marseille, vers le 20 août 755 (2 ans avant J.-C.), en allant prendre le commandement des armées d'Espagne (3), et le second, dix-huit mois plus tard, des suites d'une blessure qui lui fut faite par un assassin pendant qu'il faisait le siège d'une ville de Lycie (4).

II, 63; Tite Live, *Epit.*, 117; Allmer, *Gestes du dieu Auguste*, pp. 44 et 206).

(1) Tacite, *Ann.*, I, 3; Allmer, *Gestes du dieu Auguste*, pp. 57 à 59.

(2) Les deux fils d'Agrippa furent désignés à quatorze ans pour le consulat et nommés sénateurs à quinze ans.

(3) Orelli, *Inscript. latin. select.* n° 642; Noris, *Cenotaphia Pisana*, pp. 250 et suiv. Wilmanns, *Exempla*, n° 883, etc.

(4) Suétone, *Aug.*, 65; Orelli, *Inscript. latin. select.*, n° 642; Noris, *loc. cit.*, p. 347.

Leurs corps furent transportés à Rome par les tribuns militaires et les principaux personnages des cités, et il leur fut fait des funérailles magnifiques (1).

On ne peut pas savoir pour quelles causes les habitants d'Aleria se réclamaient du patronat d'Auguste. Mais comme les villes choisissaient leurs patrons parmi ceux qui avaient été pour elles, ou en qui elles espéraient, des bienfaiteurs, il est à supposer que cet empereur aura payé de ses deniers les embellissements plus ou moins nombreux qui peuvent avoir valu à la colonie le surnom de *Restituta*.

Le mot *Veneria*, dont la lecture me paraît certaine, indique que la ville était consacrée à Vénus, et, par cela même, que cette déesse y avait un temple (2). On a d'autres exemples de

---

(1) Dion, LV, 12. Tacite, (*Ann.*, I, 4), laisse entendre que la mort des fils d'Agrippa fut bien moins l'œuvre du destin que celle de Livie.

(2) Sous la République, il était d'usage de donner aux colonies le nom d'une divinité ; à partir

cette particularité (1). Quant au surnom de *Pacata* (ou *Pacensis*), qui fut celui de Fréjus (2), et semble avoir été celui d'Aleria, je ne crois pas qu'il soit antérieur au règne d'Auguste.

En résumé, et pour ne s'en tenir qu'à son principal intérêt, la dédicace qui est à la bibliothèque de Bastia nous apprend que la ville d'Aleria fut de très bonne heure une colonie romaine, qui s'appelait peut-être de tous ses noms *Veneria Pacata Restituta Aleria*.

Par les inscriptions qui vont suivre, nous nous ferons une meilleure idée de l'importance de cette colonie.

---

de l'Empire les colonies prirent le nom de l'empereur qui les avait fondées.

(1) En Afrique, *Sicca Veneria*, aujourd'hui Le Kef, *Veneria Rusicade*, aujourd'hui Philippeville, etc.

(2) PLINE, *Hist. nat.*, III, V, 5. — *C. I. L.*, t. XII, n° 3203.

2.

Inscription mentionnant la Corse.

Le marbre qui porte cette inscription est, comme le précédent, à la bibliothèque de Bastia (1). Il a 37 centimètres de long sur 33 de large et paraît incomplet de tous les côtés. Les lettres, de bonne forme, ont 0m 08

---

(1) AUCAPITAINE, *Nouvelles annales de voyage*, 6e série, t. XII, 1864, p. 373 ; — GALLETTI, *Histoire illustrée de la Corse*, p. 180 ; — RENIER, *Revue des soc. sav.*, 4e série, t. VI, p. 321 (avec la lecture *Deae Corsicae*) ; — MURATORI, *Iscrizioni romane dei Vagienni*, Turin, 1869, in 8, nº 67 ; — *Corpus inscript. latin.*, t. X, nº 8034 ; — DE LAURIÈRE, *Bull. Ant. F.*, 1887, p. 153.

à la première ligne et à la troisième, et de $0^{m}06$ à $0^{m}07$ aux trois autres (1).

AE · CORS
IVS · MENATIS
MARMORIBV
· PECVNIA · D
ICAVIT · K · O

Il se pourrait que l'on dût lire :

[*In honorem ?... proc(uratoris) Aug(usti) provinci*]*ae Cors*[*icae.......*] *ius*, *Menatis* [*f(ilius) ?.. balineum ?*] *marmoribu*[*s exornatum, de sua*] *pecunia d*[*edit, idemque ded*]*icavit k(alendas) o*[*ct(obres).... co(n)s(ulibus)*].

« En l'honneur de... procurateur impérial de la Corse,... ius, fils (ou affranchi) de Menates, a fait bâtir ce balnéaire (?) orné de marbres, et l'a dédié le jour des calendes d'octobre (1er octobre) sous le consulat de.... »

D'une façon dubitative, M. Mommsen, par analogie avec une inscription de

---

(1) Voir la planche III.

Dacie où il est question de la *terra Dacia* (1), a proposé de lire *terrae Corsicae* sur le marbre de la bibliothèque de Bastia. Je crois plutôt que ce marbre a été gravé en l'honneur de quelque personnage revêtu d'une fonction en Corse, par exemple d'un *procurator Augusti*, par les soins d'un subordonné, qui a fait construire, à cette occasion, soit un bain, soit un portique, ou tout autre monument public.

Lorsque la Sardaigne fut enlevée aux Carthaginois, en l'an de Rome 516, (238 ans avant J.-C.), la Corse fut occupée par les troupes romaines. Mais à l'exemple de la Sardaigne qui lutta pendant cinq ans et ne se déclara vaincue que lorsqu'elle fut à bout de ressources, la Corse combattit pendant sept ans pour son indépendance et ne déposa les armes que sous le consulat de Pomponius Matho et de Papirius Maso. Dès ce moment, la Corse et la Sardaigne réunies ne formèrent plus

---

(1) *C. I. L.* t. III, nº 1351.

qu'une seule province sous le commandement d'un préteur. Si dans les documents qui sont relatifs à l'époque républicaine de Rome, il n'est presque jamais fait mention de la Corse, alors que la Sardaigne est quelquefois citée, il faut en conclure que par l'expression *Sardinia* on entendait parler des deux îles.

A partir de l'année 632 (122 ans avant J.-C.), la Corse et la Sardaigne furent administrées par des propréteurs dont sont connus : *T. Albucius, pro praetore Sardiniae* vers l'an 650 et *M. Aemilius Scaurus, pr(o) pr(aetore) Sardiniae*, par qui il est expressément témoigné que la Corse et la Sardaigne ne formaient qu'une seule province. Asconius dit, en effet, en parlant des accusateurs de Scaurus : « *in inquisitionem in Sardiniam itemque Corsicam insulas dies tricenos acceperunt.* »

Dans le partage qu'il fit avec le Sénat, l'an de Rome 727 (27 ans avant J.-C.), Auguste se réserva pour lui toutes les provinces qui n'étaient pas complètement soumises ou qui confinaient aux

limites de l'Empire. Il leur donna pour gouverneurs, avec le titre de *legatus Augusti pro praetore...*, et une durée de fonctions soumise à sa volonté, des sénateurs, anciens consuls ou anciens préteurs, bien différents des proconsuls annuels, anciens consuls ou anciens préteurs aussi, qui étaient chargés d'administrer les provinces sénatoriales.

Mais pour l'Egypte, qu'il avait lui-même conquise en 724, et qu'il considérait comme une partie de son domaine privé ; pour quelques petites provinces conquises ou reprises par lui, et qui furent soumises au même traitement, l'administration fut confiée, non pas à des légats de rang sénatorial, mais à des préfets qui appartenaient à l'ordre équestre.

Or, pendant que la Sardaigne était considérée comme province sénatoriale, et par cela même placée sous les ordres d'un proconsul, la Corse nous apparaît, dans les premiers temps de l'Empire, comme ayant été comprise parmi les petites provinces qui

eurent une administration particulière calquée sur celle de l'Egypte. Cela résulte d'une inscription de Savoie où il est fait mention d'un personnage appelé *L. Vibrius Punicus*, qui joignait, à ses différents titres, celui de *praefectus Corsicae* (1).

Il me semble donc qu'il faut en conclure que la Corse fut considérée comme province non complètement soumise, ou conquise par l'empereur, et que sa séparation d'avec la Sardaigne fut motivée par quelque soulèvement qui lui fut particulier (2).

Au surplus, il est à supposer que la Sardaigne ne tarda pas à se révolter à

---

(1) *C. I. L.*, t. XII, n° 2455, et plus loin n° 43.

(2) Pendant la guerre des esclaves, la Sardaigne et la Corse se détachèrent de l'empire romain. Dion Cassius nous apprend (XLVIII, 45) que la Sardaigne fut reprise par Auguste, sur Sextus Pompée, en l'an de Rome 716, et il est à présumer que la Corse eût le même sort, mais il n'est pas impossible que la pacification de l'une ait été plus lente que celle de l'autre. On s'expliquerait ainsi qu'en l'année 727 la Corse ait été conservée par l'empereur pendant que la Sardaigne était

son tour. En l'an de Rome 760, (6 ans après J.-C.), Auguste dut la reprendre pour la placer sous les ordres d'un procurateur; en 67, Néron s'en dessaisit en échange de l'Achaïe qui fut déclarée libre; sous Vespasien, l'Achaïe perdit sa liberté, et la Sardaigne redevint encore province impériale, mais la Corse ne paraît pas avoir subi toutes les fluctuations de la Sardaigne, et le témoignage de Tacite d'une part (1), le rescrit de Vespasien aux *Vanacini* de l'autre (2), nous prouvent seulement que vers l'année 69, et probablement depuis le règne de Claude, ses préfets avaient disparu pour faire place à des procurateurs.

---

remise au Sénat. Il se pourrait aussi, comme je le dirai plus loin, que la Corse se soit révoltée postérieurement au partage. Ce qui me paraît bien certain, c'est qu'avant l'ère chrétienne la Sardaigne et la Corse étaient différemment traitées.

(1) *Hist.*, II, 16. — Tacite nous apprend qu'un « procurateur » de la Corse, du nom de *Decimus Pacarius*, fut mêlé aux querelles d'Othon et de Vitellius.

(2) Cf. plus loin, no 19.

Marc Aurèle rendit la Sardaigne au Sénat (1) ; Commode la reprit encore, et après lui, jusques vers la fin du IV[e] siècle, la Sardaigne fut constamment placée sous des fonctionnaires impériaux, — présidents ou procurateurs — dont on connaît les suivants :

1. — *M. Metellus*, sous Septime Sévère, (Orelli, n° 5191).
2. — *L. Licinius Hierocles*, sous Sévère Alexandre, (*Vigie* algérienne du 14 juin 1889 ; Cagnat, *Ann. Epig.*, 1889, n° 187).
3. — *M. Ulpius Victor*, sous Philippe, (Orelli-Henzen, n°s 4929, 5192 et 5195).
4. — *P. Aelius Valens*, sous Philippe (2).
5. — *Antonius Septimius Heraclitus*, sous Volusien.
6. — *M. Calpurnius Caelianus*, en 253 (Orelli-Henzen, n° 5542 et milliaires de Sardaigne).
7. — .... *Januarius*, en 257, (Orelli-Henzen, n° 5554).
8. — *L. Septimius Leonticus*, vers 269.
9. — *Septimius Nigrinus*, vers 270.
10. — *Julius ... nus*, vers 283.

---

(1) Spartien, *Sev.*, II, 3.

(2) Les noms des gouverneurs donnés sans référence ont été relevés sur des milliaires de Sardaigne. (Voy. Tamponi, *Notizie degli scavi*, Rome, 1888, in-8, p. 540, et Cagnat, *Ann. épigr*, 1889 n°s 22 à 40 et 1890, n°s 87 et 88).

11. — *M. Aelius Vitalis*, sous Carin, (Borghesi, *Annali*, 1853, p. 211 et milliaires de Sardaigne).
12. — *Aurelius Marcus*, sous Dioclétien.
13. — *Maximinus*, sous Maxence.
14. — *Cornelius Fortunatianus*, sous Maxence.
15. — *T. Septimius Januarius*, vers 312, (*C. I. L.*, X, 7950 et milliaires de Sardaigne).
16. — *P. Maridius Maridianus*, en 313.
17. — ... *Festus*, en 319, (*Cod. Thed.*, IX, 40).
18. — *Ag... Helenus*, sous Delmace.
19. — *Munatius Dentianus*, sous Constantin II.
20. — .... *Florianus*, vers 340.
21. — *Bibulenius Restitutus*, vers 353.
22. — .... *Maximianus*, sous Valentinien.
23. — *Laodicius*, sous Valentinien, (*Cod. Theod.*, IX, 1).

Et à une date incertaine :

P. Vibius Marianus, (Orelli, n° 74).
C. Cosconius Fronto, (Wilmanns, n° 1281, Orelli, n° 6940).
L. Balbius Juncinus, (Muratori, 782, 4).
P. Sallustius Victor, (*C. I. G.*, n° 2509).

Mais la Corse n'est pas mentionnée dans la titulature de ces gouverneurs, d'où il faut conclure que cette île garda son organisation particulière, sûrement attestée, aussi bien par le *praefectus Corsicae* dont il a été question tout à l'heure, que par le témoignage de Tacite et le rescrit de Vespasien.

Cette opinion n'était pas celle de

Marquardt (1), mais M. Hirschfeld a déjà reconnu tout ce qu'elle pouvait avoir de fondé en écrivant que « la Corse, séparée de la Sardaigne dès l'an 6, est, suivant toute apparence, restée depuis lors, sans interruption, province procuratorienne sous des gouverneurs de l'ordre équestre » (2).

L'opinion de M. Hirschfeld diffère cependant en un point de celle que j'émets. Le savant allemand suppose que la Corse ne fut reprise qu'en l'an 6, à la suite, par conséquent, de quelque révolte qui lui aurait été commune avec la Sardaigne, et que c'est de cette époque seulement que date son organisation particulière. Mais il serait surprenant que la Sardaigne et la Corse, si longtemps réunies sous un seul commandement, eussent cessé de l'être en passant l'une et l'autre sous l'autorité directe de l'Empereur. M. Hirschfeld explique ce fait en disant qu'Auguste

---

(1) *Handbuch,* IV (*Admin. romaine,* édit. française, t. I, p. 95).

(2) *Les gouverneurs de province chevaliers romains,* p. 3.

peut avoir hésité à laisser les deux îles, sous les ordres d'un simple chevalier. Ne serait-ce pas plutôt parce que la Corse avait déjà reçu une organisation à part et qu'il ne sembla plus utile de réunir ce qui se trouvait à ce moment-là déjà séparé ?

Il faut remarquer d'ailleurs que la Corse et la Sardaigne réunies n'étaient ni assez vastes ni assez peuplées pour qu'il y eut lieu de les scinder, alors surtout que l'Egypte ne constituait qu'un seul commandement.

Il me paraît donc beaucoup plus probable que la Corse fut reprise la première par Auguste. Strabon dit bien qu'en l'année 727 Auguste fit de la Corse et de la Sardaigne une seule province prétoriale (1), mais en admettant que ce géographe ne se soit pas trompé, il n'en résulte pas nécessairement, pour cela, que cette constitution se maintint jusqu'en l'an 6 (2).

---

(1) Strabon, XVII, 3, 25.

(2) La reprise de la Sardaigne, en l'an 6, peut tirer un éclaircissement de ce passage de Dion

Les restitutions que j'ai proposées ne sont pas, et ne peuvent pas être certaines.

Si l'inscription appartenait aux premiers temps de l'Empire, il faudrait lire, — toujours dans l'hypothèse où je me suis placé de quelque personnage revêtu d'une fonction publique, — non plus *procuratoris Augusti provinciae Corsicae*, mais bien *praefecti provinciae Corsicae*. Je ne crois cependant pas qu'il puisse en être ainsi, car cette inscription, en raison de certaines négligences de gravure, ne me paraît pas antérieure au règne de Vespasien.

Quoiqu'il en soit, le fragment de

Cassius, qui se rapporte précisément au temps d'Auguste: « Dans certains pays, le brigandage était tel, qu'en Sardaigne, par exemple, pendant des années, on y envoyait pour gouverneurs, non pas des sénateurs, mais des commandants de cavalerie avec des soldats » (DION, LV, 27).

Il se pourrait que la Corse eût été reprise pour les mêmes causes que la Sardaigne, mais il faudrait s'entendre sur le véritable sens qu'il convient de donner au mot brigandage, et savoir s'il s'agit du banditisme ou de l'insurrection.

marbre qui est conservé à la bibliothèque de Bastia doit avoir un intérêt capital, en ce sens qu'il témoigne, une fois de plus, de la séparation bien marquée de la Corse et de la Sardaigne. Il est fort regrettable que nous ne le possédions pas en meilleur état.

Le nominatif du cognomen qui se trouve exprimé à la seconde ligne de l'inscription pourrait avoir été *Menas* ou *Menates.* Cette seconde forme est surtout connue (1).

---

(1) *C. I. L.*, t. I. n° 533.

3.

Inscription mentionnant des réparations faites aux remparts d'Aleria.

L'inscription qui va suivre était gravée sur une table de marbre qui était sûrement brisée de tous les côtés, ainsi que l'atteste un croquis que je dois à l'obligeance de M. le professeur Lucciana (1).

« En 1865, dit M. Lafaye, l'original de cette inscription existait chez un marbrier de Bastia nommé Bartolucci ; il y avait été apporté d'Aleria. M. Luc-

---

(1) Ce croquis prouve de plus : 1° que la première ligne, alors existante, ne se composait, peut-être, que des trois lettres AVG ; 2° que la 2° ligne était probablement complète avec le mot *consulto* ; 3° que les caractères de cette seconde ligne étaient plus grands que ceux des quatre autres ; 4° que des fragments latéraux disparus, celui de droite était le plus considérable.

ciana, professeur de langues vivantes au lycée de Bastia, en prit alors une copie. Quelques années après, en 1872, il montra cette copie à M. Victor Egger, qui enseignait la philosophie dans le même lycée, et, sur sa prière, il alla chez Bartolucci pour revoir l'inscription. Mais elle avait disparu; Bartolucci était mort. Un vieil ouvrier répondit au visiteur qu'on s'était servi de ce marbre pour réparer une cheminée de la ville. Faute de mieux, M. Victor Egger transcrivit le texte d'après la copie de son collègue et l'envoya aussitôt à M. Léon Renier, qui ne l'a jamais publié ; il doit se trouver encore dans les notes de l'illustre savant (1). Enfin, il y a quelques mois, M. Victor Egger, aujourd'hui professeur à la faculté des lettres de Nancy, m'a fait l'honneur de me communiquer cette inscription. Comme on le voit, il n'existe pas d'estampage et l'original est perdu » (2).

(1) [Voy., en effet, R. Mowat, *Bull. Arch.*, 1888, p. 311].
(2) *Bull. épigr*, t. VI, 1886, p. 182.

La seule copie que l'on a de ce texte est donc celle qui a été prise par M. Lucciana, et qui est ainsi conçue (1):

A V G
EX SENATVS C
SVPER PROPVGNAC
QVA LATE PORTAE PR
CIVIBVS SOCIIS

Il se pourrait qu'il fallut comprendre: ....*ex senatus [consulto, tabulata?] super propugnac[ula moenium ea parte].... qua late portae pr[aetoriae? adjacet planities, exstruenda a] civibus sociis[q(ue) aediles curaverunt]*.

«.... par ordre du sénat (d'Aleria), les édiles ont fait construire des étagements? sur les ouvrages avancés des murailles, du côté.... où le terrain uni s'étend au loin devant la porte *praetoria*. Le travail a été fait par les citoyens et les habitants du territoire annexé à la colonie.»

(1) Les V voyelles sont arrondis en forme d'U dans la copie de M. Lucciana.

Par les mots *cives* et *socii*, il faut entendre les citoyens romains et les habitants non citoyens du territoire qui était joint à la colonie. On sait que ce ne fut qu'à partir de Caracalla que le droit de cité fut étendu à tous les hommes libres de l'Empire. L'inscription ci-dessus nous reporte donc à une époque où ce droit de cité n'avait pas encore été concédé, c'est-à-dire, au plus tard, au second siècle de notre ère.

Socii pour *contributi*. — car c'est ainsi que les non citoyens romains sont appelés en d'autres lieux, — *senatus consulto* pour *decreto decurionum*, sont des expressions qui paraissent appartenir à une époque très ancienne. Je viens de dire que l'inscription n'était pas postérieure à Caracalla, je ne serais pas surpris qu'elle datât du règne d'Auguste, et peut-être même de l'année où la Corse fut reprise — ou conservée — par cet empereur; en tout cas de l'an 27 avant J.-C. à l'an 6 de l'ère chrétienne.

Un article de la *lex coloniae Juliae Genetivae* paraît s'appliquer complè-

tement à l'inscription d'Aleria dont je viens de rapporter le texte, malheureusement beaucoup trop mutilé.

« Quelques travaux d'utilité publique qu'aient décrétés les décurions de la colonie, dit cet article, si la majorité des membres de la curie a été présente lorsqu'ils ont été mis en délibération, il sera permis de les faire exécuter, pourvu que la prestation à exiger des colons, à cet effet, ne dépasse pas annuellement cinq journées de chaque homme pubère et trois journées de chaque chariot. Les édiles qui seront en fonctions présideront aux travaux en vertu du décret de la curie. Ils dirigeront les travailleurs en se conformant au décret, qui devra être exécuté dans toutes ses parties, pourvu que nul ne soit forcé à la corvée s'il a moins de 14 ans ou plus de 60. Quiconque, sans être colon, sera domicilié, ou possèdera des biens sur le territoire de la colonie, devra sa contribution de travail comme le colon lui-même » (1).

---

(1) *Lex Juliae Genetivae*, art. 98. Le passage que je cite m'a été obligeamment signalé par M.

Le décret des décurions se reconnaît dans le *senatus consultum*, l'utilité publique, dans la nature même des travaux et la coopération des colons et des habitants non colons, est nettement établie par les mots *civibus sociisq[ue]* de la dernière ligne.

D'après ce que je viens de dire, la disposition de l'inscription aurait donc été celle que voici.

......AVG
EX SENATVS *consulto*
tabuluta SVPER PROPVGNAC*ula* *moenium ea parte*
....QVA LATE PORTAE PR*aetoriae adjacet planities*
exstruenda CIVIBVS SOCIISQ. *aediles curaverunt*

Quelques présomptions qu'il puisse avoir du contraire, et malgré l'opinion des chroniqueurs, Grassi ne croit pas que la ville d'Aleria ait été une puissante colonie (1). Il ne pense même

---

Allmer. Sur cette loi, cf. MARQUARDT, *Organisation de l'empire romain*, (trad. française), Paris 1889, in-8, p. 179, notes 1 et 2, et plus spécialement, GIRAUD, *Les bronzes d'Osuna*, Paris, 1874, in-8.

(1) *Aleria*, pp. 46 et 49.

pas qu'elle ait eu des remparts; ce qui se trouve en complet désaccord, non seulement avec l'inscription que je viens de rapporter, mais encore avec l'épitaphe du tombeau de Lucius Cornelius Scipion dans laquelle il est dit que ce personnage « s'empara de la Corse et de la ville d'Aleria » (1). Il est vrai que Mérimée dit, par contre, que les remparts d'Aleria « reconnaissables sur beaucoup de points, suivent en partie les contours de la colline. Il semble, ajoute-t-il, que la ville fut divisée en deux quartiers, car les substructions d'une muraille séparent le plateau supérieur d'une autre enceinte au nord, du côté du Tavignano. Les murailles sont épaisses, d'appareil incertain, très grossières, flanquées de tours rondes » (2).

En 1815, le colonel Juchereau de

---

(1) *C. I. L.*, t. I, nº 32. Cette épitaphe est de l'année 260 avant J. C. La ville d'Aleria était donc fortifiée bien avant l'arrivée des Romains.

(2) *Notes d'un Voyage en Corse*, p. 71.

Saint-Denis avait du reste déjà retrouvé quelques traces des vieux murs, dans la partie septentrionale du village. « Ils étaient bâtis, dit-il, sur les bords d'un escarpement haut et presque perpendiculaire et étaient flanqués par des tours très rapprochées. Ceux de la partie méridionale, ayant peu de commandement sur la plaine voisine, en étaient séparés par un fossé qui existe encore » (4).

Aleria avait donc des remparts ; cela ne fait pas de doute, et ce qui est non moins certain, quoiqu'on en ait dit, c'est qu'il est encore assez facile de les reconnaître en différents points. Au surplus, il est à présumer que le fort moderne n'a fait que succèder à la citadelle antique ; c'est l'opinion de M. Lafaye, et je la partage complètement.

Les fortifications qui furent remaniées étaient peut-être celles de la partie méridionale de l'enceinte, qui

---

(4) Cf. Robiquet, *Recherches hist. et statist. sur la Corse*, Rennes, 1835, in-8, pp. 6 et 581.

« avaient peu de commandement sur la plaine voisine. » M. Lafaye suppose que ce remaniement consista dans la construction de tours sur le rempart lui-même, et propose de suppléer ici, à la troisième ligne : « *turres aedificari* (ou *fieri*) *curavit.* »

Le début de l'inscription laisse place à toutes les conjectures. Si le mot AVG n'appartient pas à une date consulaire, je ne vois pas quel est le parti que l'on peut en tirer.

4.

Epitaphe
mentionnant un soldat de la flotte de Misène

Cette inscription n'est plus dans l'île; elle appartient en ce moment à M. Lalanne, directeur du Poids public de Bordeaux, de qui j'en ai reçu un excellent estampage (1). Au moment de sa découverte, on l'offrit à M. Waltz, qui était alors vice-recteur de la Corse; M. Waltz la donna à M. Camille Jullian, lorsqu'il fut appelé à professer la chaire

(1) Publications antérieures : G. LAFAYE, *Bullet. épigr. de la Gaule*, t. III, 1883, p. 290; et t. IV, 1884, p. 18; HERMANN FERRERO, *Iscrizione e ricerche nuove intorno all'ordinamento delle armate romane*, Turin, 1884, n. 639.— DE LAURIÈRE, *Bull. de la Soc. des Ant. de F.*, 1887, p. 154. — CAMILLE JULLIAN, *Inscript. rom. de Bordeaux*, t. II, Bordeaux, 1889, in-4°, p. 267. — MICHON, *Inscriptions inédites de la Corse*, p. 12.

de littérature latine à la faculté des lettres de Bordeaux, et M. Jullian lui-même s'en est débarrassé tout récemment. Elle est gravée sur une plaque de marbre blanc brisée en trois morceaux. Par suite de l'exiguïté de la pierre, qui n'a que 0m22 de haut sur 0m25 de large, les caractères sont très grêles et très serrés. Ceux de la dernière ligne n'ont qu'un centimètre de haut.

D · M · S
IVNIA TERTVLLA PIA HIC
SITA EST QVAE · V · A · XXIIII
APRONIVS FELIX · MIL
CL · PR · P · V · MIS · PRAECO · PR ·
CONIVGI · INCOMP ·

D(iis) M(anibus) s(acrum). Junia Tertulla pia hic sita est, quae v(ixit) a(nnis) XXIIII. Apronius Felix, mil(es) cl(assis) pr(aetoriae) P(iae) V(indicis) Mis(enatium), praeco pr(aefecti), conjugi incomp(arabili).

« Consacré aux dieux Mânes. Junia Tertulla, pieuse, repose ici ; elle a vécu

24 ans. Apronius Felix, matelot de la flotte prétorienne *Pia Vindex*, de Misène, héraut du préfet, (a fait construire ce tombeau) à son épouse incomparable ».

L'intérêt de ce texte est surtout contenu dans la mention de la flotte de Misène, dont faisait partie Apronius Félix, le mari de Junia Tertulla.

« Quand Auguste voulut établir une flotte permanente sur la mer Tyrrhénienne, il dut commencer, dit Camille de la Berge, par faire construire le port qui servirait d'abri à ses navires, car, d'après Dion, une rade un peu considérable manquait alors absolument sur les côtes. En 717 (37 av. J. C.), au milieu de la guerre contre Sextus Pompée, Agrippa, chargé de l'administration de la marine, fit ouvrir un passage entre le lac Lucrin et la mer, un autre entre le lac Lucrin et le lac Averne ; d'autre part, il élevait une digue haute et forte sur le même rivage qui sépare le lac Lucrin de la mer : un étroit goulet faisait communiquer la Méditerranée avec les deux bassins intérieurs. Il put y rassembler

ses navires, y exercer ses rameurs, à l'abri de tout coup de main de Sextus Pompée. Cette création, appelée *Portus Julius*, effectuée dans un lieu célèbre par les traditions mythologiques, et dont l'accès seul passait pour funeste, frappa vivement les contemporains, et ils attachèrent une importance exagérée à ces travaux brillants, mais inutiles (1). Strabon nous dit déjà que les embarcations légères ont accès dans le Lucrin, mais qu'à vrai dire ce golfe ne saurait servir ni de mouillage ni d'abri » (2). Les bassins étaient donc déjà à demi-comblés par la vase. Il fallut chercher un autre port. Celui de Misène, parfaitement abrité des vents du Sud et de l'Ouest, offrait d'ailleurs un bassin intérieur (3) tout à fait tran-

---

(1) « Ce port fut nommé *Portus Julius*. VIRG. *Georg.*, II, 161-163; HORAT., *Ars Poet.*, 63; DION, XLVIII, 50; SUET. *Oct.*, 16. Suivant Dion, la côte était absolument dépourvue de rade ».

(2) STRABON, V, 4, 6.

(3) « Ce bassin avait autrefois servi de port aux habitants de Cumes ». STRABON, V, 4: ἦν δὲ πρότερον μὲν ἐπίνειον Κυμαίων.

quille où pouvaient être radoubés les navires, tandis que la baie, formée par le retour de la côte depuis Bauli jusqu'à la pointe du cap Misène, constituait, pour les navires armés, une excellente rade » (1).

On ne sait à quelle époque la flotte du Lucrin fut installée dans le golfe de Misène, mais elle y était certainement sous le règne de Tibère (2). D'après Vegèce (3) la flotte de Misène avait pour mission de protéger les Gaules, l'Espagne, la Maurétanie, l'Afrique, l'Egypte, la Sardaigne et la Sicile, c'est-à-dire, tout le bassin de la Méditerranée, concurremment sans doute, au moins pour une certaine partie, avec la flotte de Ravenne, qui sans cela n'aurait pas eu toute l'importance que les auteurs anciens, d'accord avec

---

(1) C. DE LA BERGE, *Etude sur l'organisation de la flotte romaine*, dans *Bull. épigr.*, t. VI, 1886, p. 210.

(2) *C. I. L.*, t. X, nº 4868.

(3) VEG. IV, 31, (p. 149 de l'édit. Lange).

les inscriptions, lui attribuent (1). Elle avait des détachements en différents lieux, et tout particulièrement à Naples, à Pouzzoles, à Ostie et à Sorrente d'où proviennent la plupart des inscriptions mentionnant des *classiarii*. Elle en avait un en Corse, réparti peut-être entre les deux villes d'Aleria et de Mariana, et j'ai déjà dit que les liburnes qui le composaient étaient placées sous le commandement d'un triérarque (2).

La flotte de Misène apparaît dans l'histoire beaucoup plus souvent que celle de Ravenne, et cela s'explique : elle se trouvait dans le voisinage de Rome, ce qui lui permettait, par cela même, de s'intéresser plus que tout autre aux événements dont cette ville était le théâtre, et parfois assez pour que son intervention précipitât le dénouement des événements politiques.

Au moment de la conspiration de

(1) Les inscriptions relatives à la flotte de Misène sont cependant deux fois plus nombreuses que celles mentionnant la flotte de Ravenne.

(2) Tacite, *Hist.*, I, 16.

Pison, Epicharis tenta de soulever les marins de Misène. Il semblait y avoir réussi, mais on sait ce qu'il advint et quelle fut la conséquence de la trahison du navarque Proculus, qui n'était entré dans la conjuration que pour mieux en dévoiler les projets (1). Plus tard, lorsque Néron eut à combattre les légions de Vindex, ce fut à la flotte de Misène qu'il eut recours pour la constitution d'une légion nouvelle qui devint la première *Adjutrix*.

A la mort de Néron, les marins de cette légion s'empressèrent de soutenir Galba dans l'espoir que celui-ci leur confirmerait le privilège qui leur avait été donné de servir dans l'armée de terre, mais Galba les fit brutalement charger par les troupes qu'il ramenait d'Espagne et les plus compromis furent incarcérés (2). Cette offense ne resta pas impunie : quelques jours après, la légion prit parti pour Othon après

(1) TACITE, *Ann.*, XV, 51.

(2) TACITE, *Hist.* I, 16 ; DION, LXIV, 7 ; PLUTARQUE, *Galba*, 15 ; SUÉTONE, *Galba*, 12.

avoir promis de servir Galba qui avait cru se l'attacher par des faveurs trop tardives, et le courage dont elle fit preuve dans les divers combats qui précédèrent la bataille de Bédriac ne fut pas sans précipiter la chute de celui qui l'avait outragée (1).

Une seconde légion, qui ne dura que fort peu de temps, fut créée par Othon avec d'autres marins de la flotte de Misène, auquel il adjoignit ceux de la première légion, qui se trouvaient toujours en prison par ordre de Galba (2). Elle combattit près de Plaisance où il lui fut fait un millier de prisonniers (3), et passa ensuite au service de Vitellius qui paraît s'en être servi pour former la seconde *Adjutrix* (4).

---

(1) TACITE, *Hist.*, I, 31, 32, et II, 10, 24 et 43. Après le triomphe de Vitellius, la légion I *Adjutrix* fut envoyée en Espagne ; elle y resta jusqu'au règne de Trajan.

(2) TACITE, *Hist.*, II, 11.

(3) *Ibid.*, II, 17.

(4) TACITE, *Hist.* II, 22, et III, 55. Cette seconde légion *Adjutrix* ne devint définitive que sous le règne de Vespasien, (DION, LV, 24). Elle fut alors envoyée en Batavie, (TACITE, *Hist.*, V, 16).

Lorsque Vespasien attaqua Vitellius, les flottes de Ravenne et de Misène se livrèrent à Cecina qui était devenu l'agent du premier après avoir été celui du second (1).

Plus tard enfin, quand Septime Sévère marcha sur Rome, Didius Julianus fut soutenu par des soldats de la flotte de Misène qui combattirent sans aucun courage et furent naturellement vaincus (2).

Camille de la Berge, dans sa remarquable *Etude sur l'organisation des flottes romaines*, pense que les flottes de Ravenne et de Misène reçurent en même temps leur surnom de *Praetoria*, vers la fin du premier siècle ou le commencement du deuxième (3), mais il paraît beaucoup plus probable que ce fut la flotte de Ravenne qui reçut ce surnom la première (4).

---

(1) TACITE, *Hist.*, II.
(2) DION, LXXIII, 20.
(3) *Bull. épigr.*, t. VI, pp. 208 et 214.
(4) Cf. *C. I. L.*, t. II, nos 1178 et 1267, et MOWAT, *Bull. épigr.*, t. VI, p. 283.

Quant aux surnoms de *Pia Vindex*, il est à présumer qu'ils furent pris, aussi bien par l'une que par l'autre flotte, sous le gouvernement de Septime Sévère, ou peut-être sous celui de Caracalla, en tout cas, de l'année 208 à l'année 217 (1).

D'autres surnoms furent aussi portés par la flotte de Misène, en raison de l'habitude qui s'introduisit dans les corps de troupes, à partir du règne de Caracalla, de prendre un cognomen temporaire qui rappelait le nom de l'empereur (2). Ce fut ainsi que cette flotte fut appelée *Antoniniana*, sous Caracalla, *Severiana Alexandriana* sous Sévère Alexandre, *Gordiana* sous Gordien, etc.

Au sixième siècle, la flotte de Misène existait encore, mais son préfet avait de moindres attributions que

(1) Ces surnoms figurent, pour les cohortes prétoriennes, dans un diplôme de l'année 208, et pour la flotte de Ravenne, dans une inscription qui est antérieure à la mort de Caracalla.

(2) Cf. BORGHESI, *Œuv. compl.*, t. VI, p. 297, et G. DE LA BERGE, *Bull. épigr.*, t. VI, p. 209.

jadis (1), et Camille de la Berge en a conclu qu'une décadence presque complète devait correspondre à cette diminution de pouvoir (2).

Dans son travail sur les flottes romaines, M. Ermann Ferrero a publié l'épitaphe de Junia Tertulla en adoptant cette opinion, déjà émise par M. Lafaye, que le *praeco* Apronius Felix était en fonctions auprès d'un magistrat municipal « analogue à ceux que nous trouvons dans d'autres colonies sous le nom de *praetores jure dicundo*, *praetores II viri* ou *III viri* (3) ». M. Camille Jullian a partagé depuis cette manière de voir (4), mais M. Etienne Michon n'est pas de cet avis : « Il me semble, malgré ces autorités, dit-il en parlant de MM. Ferrero et C. Jullian (5), qu'il

---

(1) *Notitia dignit.*, édit. Panciroli, p. 147.

(2) *Bull. épigr.*, t. VI, p. 215.

(3) *Bull. épigr.*, t. III, 1883, p. 290.

(4) C'est évidemment parce qu'il l'a considéré comme un fonctionnaire civil, que M. Ferrero n'a pas fait figurer le *præco* sur la liste des différents emplois dans la marine romaine.

(5) *Inscript. inédites de la Corse*, p. 13.

qu'il y aurait peut-être lieu à une autre explication. Il faut remarquer tout d'abord, quoique ce ne soit là qu'un argument indirect, que les préteurs municipaux se trouvent plutôt à l'époque républicaine, et qu'à partir de l'empire les magistrats supérieurs des colonies portent presque partout le titre de *II viri*. Une objection plus grave vient de la difficulté de concilier les deux qualités de marin et de héraut du magistrat municipal d'Aleria... J'ajoute qu'on s'expliquerait aisément qu'il y eut dans la flotte des *praecones* chargés de transmettre les commandements, de publier les proclamations, de donner lecture des ordres du jour, si l'on peut ainsi parler, au besoin de faire les appels d'embarquement... Il reste, il est vrai, à expliquer les lettres PR qui suivent le titre de *praeco*. Mais il convient de rapprocher de l'inscription d'Aleria un certain nombre d'inscriptions de *statores* ou le titre STATOR PR, qui ne peut signifier que *stator pr(aetorii)*, remplace l'appellation plus fréquente de *stator Aug(usti)*, l'une et l'autre dé-

signation marquant que le *stator* était d'une manière toute spéciale et directe au service impérial. Les flottes, de même, étaient censées sous le commandement direct de l'empereur ; de là leur titre de *praetoriae*, et, plus tard, les surnoms éphémères qu'elles tirèrent du nom de l'empereur régnant ; un fonctionnaire de la flotte n'a-t-il pas pu être appelé *praetorius* au même titre que la flotte elle-même? Il n'y aurait rien de plus dans la qualification de *praeco pr(aetorii)* que dans celle de *tr(ierarchus) Aug(usti)* que prennent deux triérarques, M. Cocceius Stephanus et M. Plotius Paulus (1) ».

Mais pour être fort ingénieuse, cette interprétation, que préfère M. Michon, ne me satisfait pas davantage que celle qui a été proposée par M. Lafaye. Comme je ne puis pas plus admettre l'existence d'un héraut militaire, n'ayant aucun grade, et ne relevant que de l'empereur (2), que celle d'un soldat de

(1) *C. I. L.*, t. X, n° 3356 et t. VI, n° 3621.
(2) Le *stator Augusti* était un fonctionnaire ci-

la flotte, crieur municipal, la lecture *praeco pr(aetorii)*, quel que soit le sens que l'on donne au mot *praetorius*, ne me paraît que fort peu probable.

Le *praeco pr(aefecti)* était, à mon avis, un employé subalterne de la marine romaine. Les fonctions qu'il remplissait ont dû être analogues à celles de *cornicularius praefecti* dont on a un exemple certain (1).

---

vil et l'on s'explique parfaitement qu'il ait pu faire partie de la maison impériale.

(1) *C. I. L.*, t. X, n° 3415.

5.

Epitaphe de Marius Fuscianus.

Cette inscription, qui appartient à M. de Matra, propriétaire à Aleria, a été découverte par un marchand nommé Agostini. Elle est gravée sur une plaque de marbre blanc, de 0 m 67 de long sur 0 m 63 de large, dont le revers est orné de fleurs et de rinceaux. Elle a été publiée par M. Lafaye (1) et je dois à l'obligeance de M. Casanova, instituteur public à Aleria, d'en posséder un estampage qui me permet d'en donner le dessin que voici (2):

---

(1) *Bull. épigr.*, t. IV, 1884, p. 18.
(2) Ce dessin est au 1/7e.

D M
FL BITALIS MARIO
FVSCIANO COIV
CI BENEMERENTI
FECI STVPENDIO
RVM XXVII

D(iis) M(anibus). Fl(avia) Bitalis Mario Fusciano, conjugi bene merenti, feci. Stupendiorum XXVII.

« Aux dieux Mânes. Moi, Flavia Vitalis, j'ai fait construire ce tombeau à Marius Fuscianus, mon mari très méritant, mort après vingt-sept ans de service. »

La copie de M. Lafaye porte, à la cinquième ligne, FECIT, par une ligature des deux dernières lettres qui n'existe pas sur la pierre.

M. Lafaye a cru, de plus, et l'on peut partager son avis dans une certaine mesure, que Marius Fuscianus était un soldat de la flotte de Misène. Mais on ne

peut appuyer cette conjecture que par ce seul fait qu'il se trouvait à Aleria au moment de sa mort. Or, son épitaphe nous apprend qu'il avait alors vingt-sept ans de service; on peut donc supposer aussi qu'il avait été libéré après avoir servi tout le temps voulu (1) et qu'il ne mourut à Aleria que parce qu'il y avait pris sa retraite. Il se pourrait d'ailleurs que cette ville eût été la patrie de Flavia Vitalis (2), et il est bon de remarquer que le gentilice Marius rappelle le nom d'une cité, celle de Mariana, d'où le défunt avait peut-être tiré son origine. On sait, en effet, que les étrangers et les esclaves recevaient le droit de cité soit au moment de leur incorporation, soit à celui de leur libération, suivant qu'ils servaient dans les légions ou les *auxilia* (3), et prenaient alors un

(1) Dans la marine la durée légale du service était d'environ vingt-six ans.

(2) Voir plus loin, l'épitaphe d'une *Flavia Maria*.

(3) MOMMSEN, *De la conscription sous l'empire romain*, p. 14 (dans l'*Hermès*, t. XIX, 1884). Il se peut que cette règle n'ait plus été suivie à partir du règne d'Hadrien.

prénom et un gentilice qui témoignaient aux yeux de tous de leur nouvelle qualité. Ce prénom et ce gentilice étaient généralement ceux de l'empereur régnant, mais ces appellations furent aussi prises quelquefois d'une façon plus arbitraire, et il se pourrait parfaitement que l'esclave Fuscianus ne se fut appelé Marius que parce qu'il était né à Mariana.

Vitalis était à la fois un nom d'homme et un nom de femme ; on a d'autres exemples de son emploi au féminin (1). L'orthographe *Bitalis* était vraisemblablement conforme à la prononciation provinciale ; *stupendiorum* pour *stipendiorum* est un archaïsme connu.

A cause de la présence du gentilice Flavius, l'épitaphe de Marius Fuscianus n'est certainement pas antérieure à la première dynastie flavienne. La forme de ses lettres ne permet pas de supposer, au surplus, qu'elle puisse remonter au-delà du troisième siècle.

---

(1) *C. I. L.*, XII, 3336, 3393 ; VIII, 554, 2179, etc.

La rédaction de cette épitaphe donne lieu à une autre remarque : contrairement à l'usage, on n'y trouve pas l'âge du défunt.

Fuscianus est un nom servile qui né semble pas avoir été très répandu (1). Il est formé sur le gentilice *Fuscius*, dont on ne connaît aussi que quelques exemples (2).

D'après des renseignements qui ont été fournis à M. de Laurière, l'inscription du soldat Marius accompagnait un squelette couché dans un tombeau formé de grandes briques. Ce tombeau était enveloppé d'une maçonnerie en pierres sur laquelle était placée l'épitaphe (3).

(1) *C. I. L.* VIII, 158 et 10.606.
(2) *C. I. L.*, XII, 3499.
(3) *Bull. des Antiq. de France*, 1887, p. 151.

6.

Epitaphe de Domitia Zonica.

L'épitaphe de Domitia appartient à M. de Matra, à qui elle a été donnée par M. Agostini. Elle est gravée sur une plaque de marbre blanc ayant 0m 49 de long sur 0m 42 de large et 0m 03 d'épaisseur. On doit la lire (1) :

D M
DOMITIIE ZONICE
QVAE VIXIT ANN
PLVS MINVS XX
IISIDORVS CONIV
CI B M F

D(iis) M(anibus). Domiti(a)e Zonic(a)e,

---

(1) Cf. *Bull. épigr.*, t. IV, 1884, p. 19 ; et DE LAURIÈRE, *Bull. Ant. F.*, 1887, p. 153. M. Ca-

quae vixit ann(is) plus minus XXX. Lisidorus? conju[g]i b(ene) m(erenti) f(ecit).

« Aux dieux Mânes. A Domitia Zonica qui a vécu environ trente ans. Lisidorus a fait construire (ce tombeau) à son épouse bien méritante. »

A la ligne 4, les trois X sont greffés sur une branche commune. A la ligne 6, la première lettre est un C, et non pas un G, comme l'a cru M. Lafaye. Les caractères de l'inscription paraissent appartenir à une basse époque.

Le cognomen *Zonica*, — le même sans doute que *Donica*, en raison de la permutation assez fréquente des deux lettres D et Z, — ne semble pas avoir été très répandu.

A la cinquième ligne, je ne sais s'il faut lire *L(ucius) Isidorus* ou *Lisidorus*. Je préfère la seconde interprétation, parce qu'il ne me paraît pas que le gentilice *Lucius*, qui est connu (1), ait

---

sinova, instituteur public à Aleria, m'en a envoyé un bon estampage qui m'a permis de la faire graver. Le dessin que j'en donne est au 1/7e.

(1) *C. I. L.*, t. I, nos 1383 et 3117; t. XII, no 3512; MOMMSEN, *Inscr. regni Neap.*, p. 428, etc.

pu être abrégé par une seule L, mais je dois reconnaître que le nom servile *Lisidorus* serait nouveau, alors que le cognomen *Isidorus* s'est déjà rencontré en d'autres lieux (1).

Une particularité de cette épitaphe est la présence de la formule *plus minus* qui marque l'incertitude sur l'âge des défunts. Cette formule, qui est surtout chrétienne, ne fut guère employée, par les païens, que dans le courant du troisième siècle, et plutôt vers la seconde moitié qu'au début.

L'orthographe *conjuci*, pour *conjugi*, doit provenir d'une erreur de gravure; on a pourtant quelques exemples de la permutation des deux lettres G et C.

---

(1) *C. I. L.*, t. XII, p. 876; MOMMSEN, *Inscr. regni Neap.*, p. 428, etc.

7.

Epitaphe du tombeau de famille des Naevii.

L'épitaphe suivante a été découverte dans la propriété de M. Gavini, qui l'a fait transporter à Bastia, dans son cabinet, où elle est encore. Elle est gravée sur une plaque de marbre blanc de 0m 30 de haut sur 0m 55 de large et 0m 03 d'épaisseur.

P · NAEVI · P · L · APoLL
P · NAEVI · P · F · CASToR
NAEVIA · P · L . DIoCLEA
ET · LEIBERToRVM · ET · T · CASToR

P(ublius) Naevi(us), P(ublii) l(ibertus), Apoll(inaris ?); P(ublius) Naevi(us), P(ublii) f(ilius), Castor; Naevia, P(ublii) l(iberta), Dioclea; Et leibertorum et T(iti) Castor(is).

« (Tombeau de) Publius Naevius Apollinaris, affranchi de Publius ; de Publius Naevius Castor, fils de Publius ; de Naevia Dioclea, affranchie de Publius ; de leurs affranchis et de Titus (Naevius ?) Castor. »

Les lettres de cette inscription ont 0m06 aux trois premières lignes et 0m03 à la dernière ; elles sont nettes et bien gravées, mais sans pleins et sans déliés. Le dernier L de la première ligne, et tous les O sont en plus petit caractère ; la forme des O est, de plus, absolument circulaire, ce qui témoigne d'une très haute époque. On sait, du reste, que l'archaïsme *ei* pour *i* ne fut plus employé à partir du règne d'Auguste.

Les *Naevii* de la colonie romaine d'Aleria étaient peut-être originaires d'Ostie. Une plaque de marbre, qui a été découverte dans cette dernière ville, porte une inscription de tombeau qui est, en effet, d'une frappante analogie avec celle qui précède. En voici d'ailleurs la copie (1) :

---

(1) *C. I. L.*, t. I, n° 1070.

C · NAEVI · C · L · ALEXsANDER
C · NAEVI · C · C · L · NEONIS
NAEVIA · C · C · L · HILARA
v C · NAEVI · C · C · L · ASCLEPIADES
FECIT · SIBI · ET · SVEIS
INFR · P · XX · IN · AGR · P · XXV

Il faut remarquer, de plus, que le gentilice *Naevius* ne semble pas avoir été très répandu, et que les deux inscriptions sont à peu près de la même époque.

Un personnage du nom de *C. Naevius Balbus*, ayant été *triumvir monetalis* vers l'année 680 (74 av. J.-C.), il se pourrait parfaitement, — mais ce n'est là qu'une simple présomption de ma part, — que les *Naevii* d'Aleria, aussi bien que ceux d'Ostie, eussent été les affranchis de ce triumvir ou de sa famille. Quoiqu'il en soit, on peut, dans une certaine mesure, établir le degré de parenté des *Naevii* d'Aleria. De son *contubernium* avec *Dioclea*, l'esclave *Apollinaris* avait eu un fils qui s'était appelé *Castor*. Toute la famille fut affranchie, sans doute en même temps,

par un *Publius Naevius* dont les deux hommes reçurent le prénom et le gentilice, et la femme, le gentilice seulement, conformément à l'usage qui voulait que les femmes ne portassent pas de prénom.

Il est plus difficile de savoir quel était le lien de famille qui valut à *Titus Castor* d'être placé dans le tombeau des *Naevii*. On peut croire qu'il était né de *Publius Castor*, mais il est au moins assez curieux que l'épitaphe ne le dise pas et ne lui donne pas de gentilice.

Il est à présumer que l'*elogium* ne se composait tout d'abord que de trois lignes, et que la dernière a été ajoutée après coup. L'incorrection grammaticale de cette ligne semble provenir, en effet, de ce que le graveur a été trompé par l'apparence génitive des deux mots *Naevi*.

Apollinaris et *Castor*, — le premier surtout, — sont des noms serviles très connus. Celui de *Dioclea* semble avoir été beaucoup plus rare, bien qu'on l'ait

déjà signalé en d'autres lieux (1). Il rappelle par sa forme, — et certainement tout-à-fait par hasard, — le nom d'une cité de Dalmatie d'où l'on prétend, sans preuves bien certaines, que l'empereur Dioclétien était originaire.

---

(1) MOMMSEN, *Inscript. regni Neap.*, n° 150.

8.

Epitaphe de Tettia Materna.

Cette épitaphe, qui est connue depuis assez longtemps, paraît avoir été découverte en même temps, et au même lieu, que l'inscription ci-dessus page 17 (1). Elle appartient à M. de Matra, qui l'a fait déposer dans la cave du fort. M. l'instituteur Casanova a bien voulu m'en faire parvenir un estampage qui me permet d'en donner le fac-simile que voici (2):

---

(1) GRASSI, *Aleria*, p. 30. Cf. également GALLETTI, *Hist. illustrée de la Corse*, p. 179, (avec omission des mots MATERNAE OPTIMAE ; le mot LVCIVS y est écrit, de plus, en toutes lettres) ; RÉNIER, *Revue des Soc. sav.*, 4e série, t. VI, 1867, p. 319 ; MURATORI, *Iscrizioni romane dei Vagienni*, n° 67 ; *Corpus inscript. latin.*, t. X, n° 8036.

(2) Le dessin est à l'échelle de 1/10.

DIIS
MANIBVS·SACR
TETTIAE·MATERNAE
OPTIMAE·VXORI
L·IVLIVS LONGINVS
PROC AVG

Diis Manibus sacr(um). Tettiae Maternae, optimae uxori ; L(ucius) Julius Longinus, proc(urator) Aug(usti).

« Consacré aux dieux Mânes. A Tettia Materna, son excellente épouse ; Lucius Julius Longinus, procurateur impérial ».

Cette inscription peut être sûrement datée du premier siècle de notre ère, non pas, comme l'a dit Caraffa, parce qu'il y est question d'un procurateur « d'Auguste » (1), mais uniquement parce

(1) La traduction de Caraffa est ainsi conçue : « *Consacré* (sacrum) *aux Dieux Mânes. A Tettia*

que la beauté de ses caractères ne permet pas de la considérer comme un document d'une époque postérieure.

A l'origine, sous Auguste, les procurateurs impériaux étaient des personnages de l'ordre équestre chargés de l'administration financière des provinces. Ils n'avaient aucun commandement territorial et ne relevaient que de l'empereur dont ils étaient les mandataires. Plus tard, — sous le règne de Claude probablement, — des procurateurs impériaux remplacèrent, à la tête des petites provinces, la majeure partie des préfets gouverneurs de rang sénatorial. Ils reçurent, en même temps, une juridiction civile qui, de simples fondés de pouvoirs, les éleva au rang de magistrats (1).

Materna, la meilleure des épouses, Lucius Julius Longinus, procureur (procurator) *d'Auguste* (Augusti). »

(1) Cf. ALLMER, *Musée de Lyon*, t. I, p. 144. — On ne sait pas, mais il est à présumer que les chevaliers romains, au moins dans les premiers temps de l'Empire, n'arrivaient à la procuratelle d'une province qu'après avoir rempli, plus ou

Mais à côté de cette catégorie de fonctionnaires, il y en avait une autre de même nom, dont les attributions étaient complètement différentes. C'était celle des *procuratores rationis privatae*, simples administrateurs de domaines impériaux qui n'avaient que le rang d'affranchis, et la question se pose de savoir si le mari de *Tettia Materna* appartenait à la première catégorie ou à la seconde. Pour ma part, et bien que pour parvenir à la procuratelle d'une province il fut nécessaire d'avoir rempli de nombreuses fonctions publiques, dont il n'est fait aucune mention dans l'épitaphe qui précède, je n'hésite pas à considérer *L. Julius Longinus* comme un procurateur impérial, gouverneur de la Corse.

Dans l'étude d'un texte, il n'est pas de détails qui n'aient leur valeur. Dans

---

moins complètement, comme pour la carrière sénatoriale, un certain nombre de charges militaires qui peuvent avoir été la préfecture de cohorte, le tribunat légionnaire et la préfecture de cavalerie.

le cas présent, on peut tirer quelque argument, pour la thèse que j'essaie de soutenir, de la forme même des caractères et de la grandeur du marbre de l'inscription. Il faut remarquer, en effet, que les inscriptions funéraires d'Aleria, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler, sont gravées, en caractères peu soignés, sur des plaques de marbre qui n'excèdent pas cinquante centimètres de côté, tandis que les dimensions de l'épitaphe de *Tettia Materna* sont de 0 m. 70 de haut sur 0 m. 85 de large, ce qui me paraît indiquer clairement que la défunte appartenait à une riche et puissante famille.

J'ai déjà dit, en un autre endroit, à propos de l'inscription n° 2, que sous le règne d'Auguste, la Corse était gouvernée par des chevaliers du titre de préfets, mais que cette organisation fut changée plus tard, puisqu'un procurateur de la Corse fût mêlé aux querelles d'Othon et de Vitellius (1). S'il est

(1) TACITE, *Hist.*, II, 16.

vrai, comme on le croit généralement, que ce fut sous le règne de Claude que cette modification se produisit, l'« Auguste » dont *L. Julius Longinus* a été le procurateur, ne peut être que l'un des empereurs compris entre Claude et Nerva.

9.

Fragment d'épitaphe.

Ce fragment ne se compose que des lettres suivantes :

D M
... DIO · M ....
.. CL*l* ....

Le marbre qui les donne a 0^m 14 de haut sur 0^m 11 de large et 0^m 25 d'épaisseur. Il a été découvert, en 1889, par M. Etienne Michon, près d'un mur appartenant au groupe de ruines que les habitants du pays connaissent sous le nom de *Palazzi*.

« L'inscription, dit M. Michon, est une épitaphe, ainsi que le montrent les lettres D · M, *D(is) M(anibus)*, de la première ligne. Les trois dernières

lettres seules,.... *dio*, du gentilice du défunt, subsistent ; son cognomen semble avoir débuté par M. Quant aux lettres CLA, de la troisième ligne, elles proviennent sans aucun doute du mot *classis*, et nous montrent qu'il s'agit d'un soldat de marine » (1).

Je ne suis pas du tout de cet avis, au moins en ce qui concerne la restitution du mot *cla*(*ssis*), et je suppose que cette épitaphe nous indique tout simplement qu'un personnage, appelé *Cla*(*udius*), fit bâtir un tombeau pour son père ou pour son patron.

Ce fragment est au surplus beaucoup trop mutilé pour qu'il soit possible d'en tirer parti.

---

(1) *Inscriptions inédites de la Corse*, tirage à part, p. 11.

10.

Fragment d'inscription mentionnant peut-être la colonie d'Aleria.

|| CAL ....
|| COL · A ....

Les quelques lettres de ce fragment, — où il paraît être question de la colonie d'Aleria, — sont gravées sur un morceau de marbre blanc, de 0m 18 de haut, 0m 19 de large et 0m 25 d'épaisseur, découvert par M. Michon à l'entrée des ruines de l'édifice connu sous le nom de *Sala reale* (1).

Il est à présumer qu'il provient d'un monument public, mais on ne peut, à son sujet, rien dire de précis.

---

(1) Michon, *Inscript. inédites de la Corse*, p. 15.

11.

Fragment de dédicace (?).

.... PLICERE
.... CONIN
....

Ce fragment qui appartient à M. de Laurière, est détaché d'une plaque de marbre blanc dont il formait le coin supérieur de droite. « Une trace légère de lettre indique l'existence d'une troisième ligne » (1).

Je suppose qu'il faut lire [*tem*]*pli Cere*[*ris*], mais cette restitution n'est pas certaine.

(1) *Bull. des Ant. de France*, 1887, p. 153.

12.

Plaque de bronze mentionnant peut-être Vespasien.

La plaque de bronze sur laquelle est gravée l'inscription qui va suivre, a été trouvée à 1m de profondeur, au-dessous de l'un des murs d'un édifice dont il ne reste plus que les fondations.

« Le fragment mesure 20 centimètres de haut sur 13 de large et 1 millimètre seulement d'épaisseur. Il est donc certain que la plaque était appliquée sur un fond, sans doute en bois. La dimension des lettres est de deux centimètres ; un intervalle de même hauteur sépare les lignes, sauf entre la troisième, qui était la dernière, et la lettre gravée au-dessous, où il est de quatre centimètres. L'espace libre à gauche de la troisième

ligne prouve que le mot *Africa* était le premier de cette ligne » (1).

ETOI
ASIANOAVG
AFRICA
D

.... *curam agente.... Qui*]*eto*[....., *Vesp*]-*asiano Aug*(*usto*).... *et* ...... *co*(*n*)*s*(*ulibus*). .....*Africa*[*nus*....] *d*(*e*) [*s*(*uo*) *d*(*edit*)].

« ..... par les soins de ... Quietus...., sous le consulat de Vespasien Auguste, consul pour la... e fois et de...... ;.... Africanus a, de ses deniers donné ce .... ».

La lecture qui précède est entièrement hypothétique, mais elle n'est pas impossible, et de nombreux exemples pourraient au besoin la justifier. Il faudrait admettre, si elle était acceptée, que sous l'un des consulats de Vespasien ou de Titus, parvenus à l'empire ainsi qu'il résulte du mot *Augustus*, un personnage nommé Quietus (?) se char-

---

(1) Michon, *Inscript. inéd. de la Corse*, pp. 8 et 9, et *Bull. des Ant. de France*, 1890, p, 329.

gea de construire un édifice, d'ériger une statue, ou plus simplement de faire un ex-voto, dont un autre personnage, que sa profession retenait sans doute hors de la ville, avait fait les frais.

On peut remarquer que ce fragment de bronze se termine par une formule qui ne permet pas d'accepter l'hypothèse d'un texte de loi comparable au rescrit de Vespasien dont il sera question plus loin. On sait du reste que le bronze était employé quelquefois pour des inscriptions émanant de particuliers. Un texte du musée de Vienne peut être cité, à ce propos, comme un curieux exemple de son emploi sur le piédestal d'une statue (1).

---

(1) Allmer, *Inscript. de Vienne*, t. IV, p. 449.

13.

Fragment d'inscription grecque.

Les ruines d'Aleria ont encore fourni un fragment d'inscription grecque qui ne semble pas avoir été conservé :

....INΔEΞAI...
....INEOIB.....

Il a été publié par M. Lafaye d'après une copie de M. le docteur Perelli, de Bastia, qui l'avait vu chez un marchand du village établi près du fort (1).

On ne peut en tirer aucun parti (2).

---

(1) LAFAYE, *Bull. épigr.*, t. III, 1883, p. 289.

(2) Il peut paraître surprenant qu'une colonie romaine ait pu se développer dans un pays qui est aujourd'hui notoirement connu pour son insalubrité.

On peut en donner une explication.

Le prince Roland Bonaparte, dans son magni-

fique ouvrage sur la Corse, a attribué la mal'aria à un exhaussement de la côte : « Le mauvais air, dit-il, remonte les vallées, s'arrêtant à des endroits bien connus qu'il ne dépasse jamais ; si, en imagination, on réunit tous ces points extrêmes ainsi déterminés par une ligne continue, on verra facilement que cette limite supérieure de l'action de la mal'aria trace ainsi sur les flancs des montagnes une ligne sinueuse, à peu près horizontale, suivant toutes les inflexions du terrain comme le ferait une courbe de niveau de nos cartes topographiques modernes. Ce sont probablement ces miasmes délétères qui n'existaient pas avant le soulèvement du rivage, qui ont forcé les habitants d'Aleria et de Mariana à abandonner leurs villes si florissantes autrefois. » (*Une excursion en Corse*, Paris, 1891, in-4, p. 13).

Je ne sais si la côte s'est soulevée ou si la mer s'est retirée, comme elle l'a fait en d'autres lieux, mais l'insalubrité d'Aleria me paraît provenir, avant tout, du dépérissement de l'agriculture et du mauvais entretien de l'étang de Diana. Le sort d'Aleria a été celui de plusieurs villes maritimes. Bien des plaines de l'Italie ne sont pas plus salubres que les siennes, parce que les conditions d'existence d'un pays sont liées à sa prospérité matérielle. Si les anciennes villes de Crotone, de Pæstum et de Sybaris ne sont plus que des solitudes empoisonnées, ce n'est pas parce que le mauvais air a amené la destruction de ces cités, mais au contraire parce que leur ruine subite a eu pour conséquence la

stagnation des eaux et le développement du mauvais air.

[Sur la colonie romaine d'Aleria, et, d'une façon plus générale, sur la géographie ancienne de la Corse, Cf. le résumé de M. MOMMSEN, dans le *Corpus inscript. lat.*, t. X, 2e partie, pp. 838 à 840. — On peut consulter encore indépendamment des auteurs qui ont déjà été cités au bas des pages : DE BOURELLE, *La Corse historique depuis l'antiquité jusqu'à l'an 1769*, Epinal, 1889, in-8 ; — ÉTIENNE MICHON, *L'Administration de la Corse sous la domination romaine*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. VIII, Paris-Rome, pp. 411 à 425 ; — CELLARIUS, *Notitia orbis antiqui*, Cambridge, 1703, in-4, pp. 612 et suiv. ; — LUCCIANA, *Histoire des Corses, par Ferdinand Gregorovius*, Bastia, 1881-1884, 3 vol. in-8 ; — J. ROSPATT, *De Corsica insula a Romanis capta*, Monasterii, 1850, in-8 ; — TAMPONI dans les *Notizie degli Scavi di antichità*, Rome, 1888, in-4, pp. 540 et suiv. ; — F. HAVERFIELD, dans *The classical Review*, 1880, pp. 228 et suiv. ; — H. KIEPERT, *Manuel de géographie ancienne*, trad. franç., Paris, 1887, in-8, pp. 254 et suiv. ; — MÉRIMÉE, *Voyage en Corse*, Paris, 1840, in-8 ; — MOMMSEN et MARQUARDT, *Manuel des antiquités romaines, Organisation de l'empire romain*, t. II, de la trad. franç., Paris, 1892, in-8, pp. 57 à 63 ; — E. DE RUGGIERO, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, Rome, in-8, 13e fasc., 1889, p. 395, Vo *Aleria* ; — ZUMPT, *Comment. epigr.*, t. I, pp. 228, 255 etc. ; et

parmi les auteurs anciens : PLINE, III, 6, 80 ; — SÉNÈQUE, *ad Helvet.*, VII ; — FLORUS, I, 18 ; — MELA, II, 7, 122 ; — PTOLÉMÉE, III, 2, 5, (Ἀλέρια κολωνία) ; — DIODORE de Sicile, V, 13, (Κάλαρίς) ; — ZONARE, II, p. 57, (Οὐαλλερια) ; — HÉRODOTE, I, 166, (Αλαλία), etc.]

III.

L'Inscription romaine de Mariana.

Epitaphe de Gellius Niger.

Cette épitaphe, qui est aujourd'hui à Bastia, et fait partie du cabinet de M. le docteur Perelli, a été découverte, vers 1879, à Mariana, entre l'église de la *Canonica* et la rivière du Golo (1). Elle est gravée, dans un encadrement,

(1) [PERELLI] *Bull. de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, t. I, p. 26 ; G. LAFAYE, *Bull. épigraphique de la Gaule*, t. I, p. 230. (Cf. également *Corpus inscript. latin.*, t. X, *Add.*, nº 8.329, et DE LAURIÈRE, *Bull. des Ant. de F.*, 1887, p. 153).

sur une plaque de marbre blanc de 0 m 39 de large sur 0 m 22 de haut; les caractères, d'une assez basse époque, ont 0 m 03 de hauteur :

L · GELLIVS · NIGER · MIL ·
EX · CLASS · MISENSI
MIL · AN · XIIX · VIX ·
ANN · XL · H · S · EST

L(ucius) Gellius Niger, mi(les) ex class(e) Misensi, mil(itavit) an(nis) duodevigenti, vix(it) ann(is) quadraginta. H(ic) s(itus) est.

« Lucius Gellius Niger, soldat (matelot) de la flotte de Misène, a servi pendant dix-huit ans et est mort à l'âge de quarante ans. Il repose ici. »

Au sujet de la flotte de Misène, on peut consulter ce que j'ai déjà dit plus haut, pp. 50 à 58.

Selon toute apparence, le soldat Niger faisait partie de l'équipage de l'une quelconque des *liburnae* qui se trouvaient à Mariana. Il peut avoir vécu

dans le courant du troisième siècle de notre ère (1).

---

(1) Sur Mariana, ville antique, (*colonia Mariana* et Μαριανή), cf. *Itinéraire d'Antonin*, édit. Wesseling, p. 85 ; — *Table de Peutinger*, édit. Desjardins, p. 89 ; — PLINE, *Hist. nat.*, III, XII, (VI), I ; POMPONIUS MELA, II, VII, 19 ; — PTOLÉMÉE, III, II, 5 ; — SÉNÈQUE, *Consolat. ad Helv.*, VIII. — Pour la description des ruines, on peut plus particulièrement consulter : GAUDIN, *Voyage en Corse*, p. 93, et BOSWEL, *Corsica*, p. 22.

IV.

Les Inscriptions Romaines du Cap-Corse.

1.

Statue à l'Empereur Claude.

En 1883, M. Dufourmantel, alors archiviste du département de la Corse, fit connaître à M. Lafaye une inscription de Meria dont M. l'abbé Tomei m'a fourni un excellent estampage. Le marbre qui la porte a 0 m 75 de long sur 0 m 36 de large et 0 m 12 d'épaisseur ; une cassure en a fait disparaître toute une partie. Les caractères, très nettement tracés, ont 0 m 035 à la 1re ligne, 0 m 032 à la suivante, 0 m 028 à la 3e, 0 m 022 à la 4e et 0 m 020 à la dernière. L'inscription, gravée au-dessus d'un rinceau arborescent, est encadrée par

deux Génies placés sur les faces latérales et n'ayant chacun qu'une aile rejetée, en retour, sur la face postérieure dont le milieu est occupé par une sorte de balustre en forme de fer de lance. Il ne reste du Génie de gauche que la tête et l'aile unique, et de celui de droite qu'un débris du derrière de la tête, avec l'aile. Il doit manquer, en hauteur, près de deux tiers de la pierre qui, en outre, devait reposer sur un socle et être surmontée d'un couronnement (1).

Cette inscription, qui n'est pas la moins importante de toutes celles de la Corse, est ainsi conçue (2) :

TI · CLAVDIO · CAESARI
AVGVSTO · GERMANICO
PONT · MAX · TR · POT · IMP · COSDESI
EVNVS · TATI · F . SACERDO
CAESARIS · DE · SVA · PECVNIA · POSV

---

(1) *Rev. épigr. du midi de la France*, t. III, 1892, p. 147.

(2) Voir planche I.

Ti(berio) Claudio Caesari Augusto Germanico, pont(ifici) max(imo), tr(ibunicia) pot(estate), imp(eratori), co(n)s(uli) des(ignato) I [I]. Eunus, Tati f(ilius), sacerdo[s] Caesaris, de sua pecunia posui[t].

« A Tibère Claude César Auguste Germanicus, souverain pontife, revêtu de la puissance tribunice (pour la première fois) salué *imperator* (pour la première fois), consul désigné pour la seconde fois. Eunus, fils de Tatus, prêtre de César, a, de ses deniers, érigé (ce monument). »

Il s'agit d'un *elogium* en l'honneur de l'empereur Claude, par un prêtre d'un César divinisé qui ne peut avoir été que Germanicus César. On sait que le frère de Claude mourut en l'an 19, et que cette perte, que tout le monde imputa aux artifices de Tibère, fut le point de départ d'un culte nouveau qui durait encore sous Hadrien (1).

---

(1) Voy. ALLMER, *Rev. épigr. du midi de la France*, t. III, nº 65.

Cet *elogium* est de l'année 41 et de la fin de cette année, puisque Claude y est désigné pour son second consulat.

Claude, tremblant de peur à la mort de Caligula, fut tiré, par les prétoriens, du coin obscur du palais où il s'était caché et conduit au camp pour y être proclamé empereur le 27 janvier de l'an 41 (1). Nous avons ainsi la date du commencement de sa première puissance tribunice (2), et il est d'autre part reconnu que les empereurs pouvaient être désignés pour le consulat dans les mêmes conditions que les particuliers, c'est-à-dire vers le mois d'octobre (3).

---

(1) Claude ne fut reconnu par le Sénat que deux jours après.

(2) SUÉTONE, *Caligula*, XV, 17, (cf. KLEIN, *Fasti Consulares*, p. 30).

(3) Il est bon de faire remarquer que tous les empereurs n'attendirent pas le mois d'octobre pour se faire désigner pour le consulat. De ce nombre fut surtout Vespasien, mais il ne semble pas que Claude se soit affranchi de la règle commune.

En 41, Claude fut appelé *imperator II* et reçut les ornements du triomphe, à l'occasion des victoires de ses généraux sur les Chauques et les Cattes (1), mais ce fait ne doit pas s'être produit avant la fin de l'année. Au surplus, et c'est précisément là ce qui en fait le principal intérêt, l'inscription de Meria nous fournit la preuve que ce fut à partir de Claude qu'il devint d'usage, pour les empereurs, de recevoir le titre d'*imperator* en même temps que la première puissance tribunice. Cet usage n'existait pas sous Caligula et il était établi sous Néron, ainsi que le prouve une inscription de Cordoue rapportée par Wilmanns, dans ses *Exempla* (2).

Un autre titre, celui de *pater patriae*, que Claude prit au mois de janvier 42, confirme bien cette opinion que l'inscription de Meria n'est pas postérieure à l'an 41. Eunus ne l'eut certainement

(1) Dion, LX, 8.
(2) N° 902.

pas omis dans une inscription dont il attendait beaucoup, si l'on en juge par un simple détail qui n'a pas résisté à la sagacité de M. Allmer.

Le prêtre de César, qui se dit fils de Tatus, n'était pas citoyen romain, mais il espérait bien que sa libéralité lui vaudrait de le devenir (1), et en homme prudent, il avait réservé, à la quatrième ligne de l'inscription, une place vide destinée à inscrire le nom et le prénom qu'il aurait alors le droit de porter.

Comment se fit-il que le prêtre Eunus ne fut pas récompensé comme il l'avait cru ? Mourut-il trop tôt ou sa libéralité fut-elle connue trop tard ? On ne sait, mais la place vide nous fournit la preuve certaine que le gentilice attendu ne vint pas (1).

---

(1) Il n'était pas non plus esclave, car un esclave n'avait pas le droit de se dire fils de quelqu'un, et par conséquent il ne pouvait être que latin ou pérégrin. Le nom de son père est sans autre exemple.

(1) On trouve sur certains monuments des noms d'esclaves précédés d'un espace qu'on a

D'après M. l'abbé Tomei, curé de Meria, la marine de Meria serait bâtie sur l'emplacement de l'ancienne ville de *Clunium* que Ptolémée comptait parmi les trente-deux villes de la Corse, et plaçait au nord de l'île, entre Bastia et Centuri.

---

laissé en blanc à dessein « propter spem libertatis. » Cf., par exemple, C. I. L., IX, 363, 1702, 3023 ; X, 2134, etc. (CAGNAT, *Cours d'épigr, lat.*, 2e édit., p. 79, note 3).

2.

Rescrit de Vespasien aux Vanacini.

L'inscription suivante était gravée sur une plaque de bronze qui est aujourd'hui perdue. Elle a été publiée pour la première fois en 1711 par le Père Chamillart qui s'exprime ainsi à son sujet :

« Mais à la place d'inscriptions je vous envoye une lettre de l'empereur Vespasien qui n'a point encore paru. Elle fut trouvée, il y a quelques années, dans un village de la partie septentrionale de l'isle de Corse, et les habitants en firent présent à M. Imperiali, gouvèrneur de cette isle, et que la République de Gennes nomma pour ambassadeur en Espagne, lorsque Philippe cinquième monta sur le trône de cette grande monarchie....

» Sur une plaque de cuivre longue

d'un pied et demi et large de dix poulces :

IMP · CAESAR · VESPASIANVS · AVGVSTVS
MAGISTRATIBVS · ET · SENATORIBVS
VANACINORVM · SALVTEM · DICIT·
OTACILIVM · SAGITTAM · AMICVM · ET · PROCV
RATOREM · MEVM . ITA · VOBIS · PRAEFVISSE
VT · TESTIMONIVM · VESTRVM · MERERETVR ·
DELECTOR ·
DE · CONTROVERSIA · FINIVM · QVAM · HA
BETIS · CVM · MARIANIS . PENDENTI · EX ·
IS · AGRIS · QVOS · A · PROCVRATORE · MEO ·
PVBLILIO · MEMORIALE · EMISTIS · VT ·
FINIRET · CLAVDIVS · CLEMENS · PROCV
RATOR · MEVS . SCRIPSI · EI · ET · MENSOREM ·
MISI ·
BENEFICIA · TRIBVTA · VOBIS · AB · DIVO ·
AVGVSTO · POST · SEPTIMVM · CONSV
LATVM · QVAE · IN TEMPORA · GALBAE · RETI
NVISTIS · CONFIRMO ·
EGERVNT · LEGATI ·
LASEMO · LEVC'NI · F · SACERD · AVG ·
EVNVS · TOMASI · F · SACERD · AVG ·
C · ARRVNTIO · CATELLIO · CELERE · M ·
ARRVNTIO ·AQVILA · COS · IIII · IDVS · OCTOBR »(1)

(1) *Dissertations du Révérend Père Etienne Chamillart, de la Compagnie de Jésus, sur plu-*

Imp(erator) Caesar Vespasianus Augustus, magistratibus et senatoribus Vanacinorum, salutem dicit.

Otacilium Sagittam, amicum et procuratorem meum, ita vobis praefuisse, ut testimonium vestrum mereretur, delector.

De controversia finium quam habetis cum Marianis pendenti ex is agris quos a procuratore meo Publilio Memoriale emistis, ut finiret, Claudius Clemens, procurator meus, scripsi ei et mensorem misi.

---

sieurs médailles et pierres gravées de son cabinet, et autres monumens d'antiquité. Paris, 1711, in-4°, pp. 101 et 102. — Le rescrit de Vespasien est au *Corpus* sous cette rubrique : « *Lamina aenea reperta ante aliquot annos in vico quodam partis septentrionalis insulae Corsicae et, a vicanis illis, dono data [Frederico] Imperiali praefecto insulae a Genuatibus creato [a. 1669, teste Joh. Carolo Gregorii, Statuti di Corsica, t. I, p. XVII]* » (*C. I. L., t. X, n°* 8038). — Voy. encore : Muratori, *Novus thes. vet. inscript.*, p. 1094, n° 1 et p. 2004, n° 2 ; — Gregorj, *Statuti di Corsica*, Lyon, 1843, in-8, t. I, p. XVII ; — Orelli, *Inscript. lat. select.*, n° 4031 ; — Desjardins, *La Table de Peutinger*, Paris, 1887, in folio, p. 89.

Beneficia tributa vobis ab divo Augusto, post septimum consulatum, quae in tempora Galbae retinuistis, confirmo.

Egerunt legati: Lasemo, Leucani f(ilius), sacerd(os) Aug(usti), Eunus, Tomasi f(ilius), sacerd(os) Aug(usti) ; C(aio) Arruntio Catellio Celere, M(arco) Arruntio Aquila co(n)s(ulibus), IIII idus octobr(es).

« Aux magistrats et aux sénateurs de la cité des *Vanacini*, l'empereur César Vespasien Auguste, salut !

» Je suis heureux qu'Otacilius Sagitta, mon ami et mon procurateur, vous ait administré de telle façon qu'il ait mérité votre bon témoignage.

» J'ai chargé mon procurateur Claudius Clemens de terminer la question de limites qui est pendante entre vous et les habitants de Mariana, à propos des champs que vous avez acquis de mon procurateur Publilius Memorialis ; je lui ai écrit à ce sujet et je lui ai envoyé un géomètre.

» Je confirme les priviléges que le dieu Auguste vous a accordés après son

12

septième consulat (av. J. C. 27) et dont vous avez joui jusques sous Galba.

» Vos délégués, Lasemo, fils de Lucanus, et Eunus, fils de Tomasus, l'un et l'autre prêtres d'Auguste, se sont acquittés de leur mission le quatre des ides d'octobre (12 octobre) sous le consulat de Gaius Arruntius Catellius Celer et de Marcus Arruntius Aquila ».

Le rescrit de Vespasien aux *Vanacini* est à rapprocher des inscriptions suivantes (1) :

1. En Afrique :

[E]x auct[o]ritate [i]mp(eratoris) [Caes(aris) Ve]spasiani Aug(usti), p(atris) p(atriae), fine[s] provinci[ae] Afr(icae) Nova[e] re[sti]tuti per L(ucium) (ou *Titum*) *Cle*[... (2).

2. A la Forclaz de Prarion, près du mont Blanc :

Ex auctoritat[e] imp(eratoris) Caes(aris) Ves-

---

(1) M. Camille Jullian les a publiées dans le *Bull. épigr. de la Gaule*, 1884, pp. 136 et 137.

(2) Cagnat, *Explorations épigr. et arch. en Tunisie*, 2ᵉ fasc., 1884, p. 149.

pasian[i] Aug(usti), pontificis max(imi), trib(unicia) potest(ate) V, co(n)s(ulis) V, desig(nati) VI, p. p., Cn(aeus) Pinarius Cornel(ius) Clemens, legatus eius pro pr(aetore) exercitus Germanici superioris, inter Viennenses et Ceutronas terminavit (de J. C. 74) (1).

3. A Capoue :

Imp(erator) Caesar Vespasianus Aug(ustus), co(n)s(ul) VIII, fines agrorum dicatorum Dianae Tifat(inae) a Cornelio Sulla, ex forma divi Aug(usti) restituit (de J. C. 77) (2).

4. A Rome :

Imp(erator) Caesar Vespasianus Aug(ustus), pontif(ex) max(imus) tribunic(ia) potest(ate) VI, imp(erator) XIIII, p(ater) p(atriae), co(n)s(ul) VI, desig(natus) VII, censor, locum VINIAE *publicae occupatum a privatis, per collegium pontificum restituit*, (de J. C. 75) (3).

5. A Pompei :

Ex auctoritate imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Aug(usti), loca publica a privatis possessa,

---

(1) ALLMER, *Inscript. de Vienne*, t. I, p. 42, et *C. I. L*, XII, 113.

(2) *C. I. L.*, V, 3828 ; WILMANNS, *Exempla*, n° 862.

(3) *C. I. L.*, VI, 933 ; WILMANNS, n° 855.

T(itus) Suedius Clemens, tribunus, causis cognitis et mensuris factis, reipublicae Pompeianorum restituit (1).

En outre, le *liber coloniarum* (2) nous apprend que les bornes limites étaient réglées en Calabre « *secundum constitutionem et legem divi Vespasiani,* » et on sait, par un texte d'Hygin (3), qu'il existait en Afrique, dans la province de Cyrénaïque, des inscriptions qui étaient gravées au nom de Vespasien, *sub clausula tali* :

OCCVPATI A PRIVATIS FINES
P · R · RESTITVIT·

« Il résulte de cet ensemble de faits dit M. Jullian, que Vespasien, sans doute à l'occasion de sa censure de 74, ordonna une révision générale des limites des territoires communaux et des domaines de l'Etat.

---

(1) *C. I. L.*, X, 1018.

(2) Edit. Lachmann, p. 261.

(3) *De conditionibus agrorum*, édit. Lachmann, p. 122.

» Cette mesure a été rendue nécessaire par les usurpations nombreuses commises aux dépens des villes par les particuliers, soit grâce aux faiblesses de Néron, soit à la faveur des guerres civiles. Il ne reste aucun doute de la mesure prise par Vespasien et des motifs qui l'ont amenée, si l'on rapproche des inscriptions et du texte d'Hygin le passage suivant de Suétone, *Vita Vespasiani*, 10 :

» *Litium series ubique majorem in modum excreverant ; manentibus antiquis intercapedine jurisdictionis, accedentibus novis ex conditione tu multuque temporum, sorte elegit per quos rapta bello restituerentur* » (1).

En résumé, grâce à l'appoint de trois noms qui nous est fourni par le rescrit qui précède, nous connaissons aujourd'hui cinq procurateurs, gouverneurs de la Corse :

Decimus Pacarius, qui fut mêlé aux querelles d'Othon et de Vitellius (2) ;

---

(1) *Bull. épigr.*, 1884, p. 137.
(2) TACITE, *Hist.*, II, 16.

Publilius Memorialis, de qui les *Vanacini* reçurent, sous Vespasien, les territoires communaux qui devinrent bien vite une cause de discorde avec les habitants de Mariana ;

Otacilius Sagitta, dont la sage administration fut signalée à l'empereur par les délégués des *Vanacini* ;

Claudius Clemens, qui succéda au précédent et fut chargé de mettre d'accord les *Vanacini* et les habitants de Mariana ;

Enfin *L. Julius Longinus*, dont la femme mourut à Aleria (1).

Il y a à distinguer entre les gouverneurs des grandes provinces, sénatoriales ou impériales, et ceux des petites provinces, préfectorales ou procuratoriennes. Les premiers étaient des sénateurs, anciens consuls ou anciens préteurs, et les seconds, soit des chevaliers, soit des affranchis. Tandis que les fonctions des gouverneurs des provinces sénatoriales ne duraient

---

(1) Voy. plus haut, l'inscription d'Aleria, n° 8, p. 75.

qu'un an, celles des gouverneurs des provinces impériales, grandes ou petites, n'avaient pas d'autre limite que celle qui leur était assignée par le bon plaisir de l'empereur. Il en résulte que nous manquons totalement des données certaines pour classer chronologiquement les procurateurs de la Corse dont on vient de lire les noms.

On peut seulement remarquer que nous connaissons trois d'entre eux pour une période qui n'excède pas trois ou quatre ans, et en conclure, mais d'une façon très hypothétique, que les gouverneurs de la Corse étaient annuels, au moins pendant les premières années du règne de Vespasien.

Dans ces conditions, peut-être pourrait-on les assimiler aux gouverneurs des provinces sénatoriales, et admettre qu'ils étaient nommés, comme eux, au début de l'année, leur entrée en charge n'ayant lieu que vers le 1er juillet (1). S'il en fut ainsi, et s'il est

---

(1) Dion Cassius, LX, 11. Voy. Mommsen, *Staatsrecht*, t. II, 2e édit., p. 245.

vrai que la censure dont Vespasien fut investi le 1er juillet 73 eut pour effet de réprimer les empiètements commis au préjudice des cités ou de l'Etat, on pourrait alors admettre que Claudius Clemens fut en fonctions du 1er juillet 73 au 30 juin 74. Otacilius Sagitta l'aurait précédé du 1er juillet 72 au 30 juin 73, et le gouvernement de Publilius Memorialis se placerait entre l'avènement de Vespasien (1er juillet 69) et le 30 juin 72. Decimus Pacarius était sûrement en charge au commencement de l'année 69, et peut-être depuis le 1er juillet précédent. Quant à Julius Longinus, il est plus difficile de se prononcer même d'une façon approximative. J'ai dit qu'il avait dû être nommé entre Claude et Nerva, mais il ne serait pas impossible, — et la beauté de l'inscription viendrait à l'appui de cette hypothèse, — que son gouvernement dût se placer sous le règne de Néron. Julius Longinus serait alors le plus ancien des cinq procurateurs qui nous sont connus (1).

(1) Marquardt admet (*Organisation de l'empire romain*, t. II de la traduct. française, pp. 59 et

Dans le courant du troisième siècle, le commandement de la Corse qui, depuis Auguste, avait été confié d'abord à un préfet, ensuite à un procurateur, à la fois investi d'une autorité civile et militaire, passa entre les mains d'un fonctionnaire civil, et c'est avec cette organisation que la Corse nous apparaît, au cinquième siècle de notre ère, sous les ordres d'un *praeses*, qui était luimême *sub dispositione vicarii urbis Romae* (1).

---

495) que la Corse et la Sardaigne ne formèrent qu'une seule province jusqu'au règne de Dioclétien, mais il y a là une erreur qui me paraît évidente, et sur le compte de laquelle je me suis déjà expliqué. (Voy. plus haut, p. 30).

(1) Cette organisation fut la conséquence de la séparation du commandement militaire et de l'administration civile. On ne sait pas au juste à quelle époque cette séparation se produisit : Borghesi croit que ce fut sous le règne de Sévère Alexandre (222-235), et M. Allmer sous celui de Gallien (253-268), mais il se peut qu'elle ne date que de la réorganisation qui eut lieu sous Dioclétien. Ce qui est seul certain, c'est qu'en l'an 297, lorsque fut rédigée la *Liste de Vérone*, la Corse était déjà

A l'origine le plus grand nombre des procurateurs n'étaient pas autrement

---

rattachée aux provinces italiques. (Voy. BORGHESI, *Œuvres*, t. III, p. 277, et V, pp. 397-405). Jusqu'à Domitien il y eut des *praefecti castrorum*; cet empereur ayant défendu qu'il se trouvât plus d'une légion dans un camp, le *praefectus castrorum* s'appela désormais *praefectus legionis*, et le commandement de la légion fut effectivement exercé par un *legatus Augusti* de sang sénatorial. Septime Sevère, ennemi du Sénat, commença le premier par mettre des chevaliers à la tête de ses légions parthiques; il leur donna le titre de *praefectus legionis*. Plus tard, le commandement de chaque légion passa entre les mains d'un *praefectus*, chevalier romain, et dans les provinces qui comportaient plus d'une légion il y eût un chef suprême appelé *dux*. Mais en Corse, il ne paraît pas qu'il y ait eu jamais des légions. Selon toute probabilité la garnison de cette île, à partir du règne d'Auguste, ne se composa que de troupes auxiliaires, peut-être même locales, et par suite, il n'y eut pas de *dux*, contrairement à ce qui se produisit pour les grandes provinces impériales. Si la *Notitia dignitatum* rappelle (p. 447 de l'édition de Boecking, *pars occidentalis*), que Paul Diacre (*De gestis Longobardorum*)

payés que par des prestations en nature; mais cette pratique donna lieu à de tels abus qu'on la supprima. A partir du règne d'Hadrien, qui créa peut-être une carrière de procurateurs, les fonctionnaires de cette sorte reçurent un traitement qui varia de 60,000 à 300,000 sesterces (1).

On n'a pas à être surpris de ce que des conseils municipaux députèrent à Vespasien pour mettre un terme à leurs discussions agraires. Toutes les affaires d'une certaine importance, celle notamment qui intéressaient les conditions du territoire de l'empire, étaient portées devant l'empereur (2), ainsi que

---

dit que la Corse a pris son nom de Corsus, son *dux*, c'est évidemment parce qu'à l'époque post-constantinienne le mot *dux* avait perdu de sa signification primitive.

(1) Le sesterce valait environ 0 fr. 20 de notre monnaie. Il n'y avait pas de procuratelle provinciale appartenant à la première catégorie.

(2) Eusèbe, *Hist. ecclésiast.*, II, 2. Dans l'inscription de la Forclaz de Prarion le gouverneur de la Germanie supérieure fixe bien la limite,

les réclamations dont les gouverneurs pouvaient être l'objet (1).

En général, ces réclamations étaient le fait de l'assemblée provinciale (2) qui usait des droits que lui conférait la *lex repetundarum* pour porter plainte aussi bien en son nom, qu'en celui

---

mais il a soin de dire que c'est en vertu d'une autorisation expresse de l'empereur : *ex auctoritate Vespasiani.*

(1) Claude prescrivit même, dans le but de faciliter ces réclamations, que les gouverneurs sortants resteraient à Rome pendant trois mois avant d'être appelés à de nouvelles fonctions leur assurant l'impunité (Dion Cassius, LX, 25). Pour être constamment tenu au courant de ce qui se passait dans les provinces, Auguste avait organisé un service postal qui fonctionna pendant toute la durée de l'empire. (Voy. à ce sujet, le Code Théodosien, *De cursu publico,* VIII, 5, et le Code Justinien, *Id.*, XII, 51).

(2) Les assemblées provinciales, composées des délégués de toutes les cités, se réunissaient à époques fixes, et probablement toutes les années vers le mois d'août (en Gaule le 1er août), pour participer aux fêtes du culte impérial et discuter des intérêts du pays.

des particuliers, mais cette règle n'avait rien d'absolu, et on a des exemples de procès qui furent intentés directement, par les parties intéressées, contre les gouverneurs dont elles avaient à se plaindre.

Les envoyés des *Vanacini*, qui se disent prêtres d'Auguste, professaient un culte municipal qu'il ne faut pas confondre avec le culte provincial, rendu par un seul prêtre nommé, pour un an, par les délégués des cités. Le prêtre provincial devait avoir parcouru la carrière des honneurs municipaux. Il possédait, par cela même, la qualité de citoyen romain que n'avaient pas Eunus et Lasemo, tous deux pérégrins, sans doute de droit latin, car leur filiation témoigne d'autre part qu'ils n'étaient pas esclaves.

On sait avec quelle facilité le culte impersonnel des divinités associées de Rome et d'Auguste fit place au culte personnel de l'empereur régnant. L'Auguste dont il est ici question ne peut donc pas être considéré comme le fils adoptif de Jules César, mais bien

comme Vespasien lui-même, et c'est évidemment pour flatter la vanité du souverain, dans le but de voir leur requête plus facilement agréée, que les deux prêtres Eunus et Lasemo furent choisis pour délégués (1).

Une contestation agraire, analogue à celle dont il question dans le rescrit de Vespasien, s'éleva, entre deux communes de la Sardaigne, vers la fin du règne de Néron, et fut tranchée, en 68, par le proconsul L. Helvius Agrippa (2).

---

(1) Sur le culte impérial, qu'il serait trop long d'exposer ici, voyez le remarquable travail de M. l'abbé Beurlier récemment paru sous ce titre : *Le culte impérial, son histoire et son organisation, depuis Auguste jusqu'à Justinien*, Paris, 1891, in-8°. Un autre travail, d'une érudition tout aussi sûre, a été publié par M. Baudoin, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble. Il a pour titre : *Le culte des empereurs dans les cités de la Gaule Narbonnaise*, 2 fascicules, Grenoble, 1891, in-8.

(2) Voy. *C. I. L.*, t. X, n° 7852. Les gouverneurs de provinces étaient compétents pour les contestations entre deux communes, ou entre une commune et des particuliers, mais c'était l'empe-

Le septième consulat du règne d'Auguste correspond à l'an de Rome 727 (27 avant J. C.). Auguste avait alors pour collègue son gendre Agrippa. C'est probablement à la suite du partage des provinces, qui eût lieu sous cette magistrature, et qui plaça la Corse sous l'autorité directe de l'empereur, que des immunités de quelque sorte furent accordées aux *Vanacini*. Nous avons déjà vu que les habitants d'Aleria se réclamaient du patronat d'Auguste, dont ils avaient dû recevoir aussi quelque bienfait. Ces deux exemples sont une preuve que la Corse était bien placée dans les bonnes grâces de l'empereur.

Les consuls C. Arruntius Catellius Celer et M. Arruntius Aquila ne sont pas autrement connus que par la plaque de bronze qui fait l'objet de cet article. Si l'hypothèse que j'ai faite était ad-

---

reur qui intervenait le plus souvent, comme le fit Vespasien pour les *Vanacini*. (Voy. à ce sujet, MOMMSEN, *Droit public*, t. II, p. 959).

mise, il faudrait les considérer comme des consuls suffects dont la magistrature se placerait vers la fin de l'année 73.

Un M. Arruntius Aquila, consul suffect de l'année 66, peut avoir été le père du second (1).

---

(1) Voy. Klein, *Fasti consulares*, p. 40.

3.

Epitaphe de Baebius Marinus.

Cette inscription se trouvait à Gênes vers la fin du XVII[e] siècle. Elle provenait de la Corse, mais on ne sait pas de quelle partie (1).

D M
C BAEBIO · MARINO
BAEBIVS · MARTIALIS
ET · BAEBIA · PROBA
LLIB · PATRI · PIENTIS

D(iis) M(anibus) . C(aio) Baebio Marino . Baebius Martialis et Baebia Proba, [filii?], patri pientis(simo).

« Aux dieux Mânes. A Gaius Baebius Marinus. Baebius Martialis et Baebia Proba, ont fait construire ce tombeau à leur père bien-aimé. »

---

(1) SPON, *Miscell.* (1685), p. 264, ex schedis BOCCONI, *Corpus inscript. latin.*, t. V, n° 1008*8 et t. X, n° 8040.

Je ne vois pas la possibilité de donner une interprétation certaine des quatre lettres qui commencent la dernière ligne. On pourrait songer à quelque abréviation du mot *liberti*, mais elle est d'autant moins probable que la pierre porte *patri* et non pas *patrono*. M. Mommsen croit à quelque erreur de transcription ou de gravure et propose de lire *filii*.

Il ne serait peut-être pas surprenant que l'inscription fut incomplète, et que la cinquième ligne eût commencé par un E conjugué avec T. L'épitaphe se serait alors présentée sous cette forme :

D M
C BAEBIO · MARINO
BAEBIVS · MARTIALIS
ET · BAEBIA · PROBA
ET LIB · PATRI ·PIENTIS
et patrono optimo

L'expression *patri pientissimo* se rapporterait aux enfants, et celle *patrono optimo* aux affranchis.

4.

Fragment d'épitaphe.

Le fragment qui va suivre a été découvert, le 26 mars 1773, « auprès de la batterie, hors de l'enceinte de l'Ile-Rousse. » Il n'est connu que par une très mauvaise copie tirée d'un manuscrit de la bibliothèque de Bastia (1).

III
HIP·ICO
CERENE
· MEISSV
IFV

---

(1) Ce ms. est un petit in. f°, intitulé : *Recherches sur la Corse ; papiers, ordres, lettres, instructions, etc. concernant la Corse. Recueil fait en Corse pendant les années 1771, 1772, 1773, dar Pascal de Kérenveyer, major du régiment de*

La pierre qui porte cette inscription était placée au-dessus d'un tombeau dans lequel on trouva deux crânes, deux lampes portant des marques de fabrique et quelques monnaies dont deux en argent, une de Faustine, l'autre de Lucille.

« Il semble, a dit M. Michon, qu'on doive reconnaître dans la première lettre l'M de *D(is) m(anibus)* quelque peu défigurée ; mais les lignes suivantes n'offrent aucun sens et présentent même des rapprochements de lettres et des abréviations si peu conformes aux habitudes de l'épigraphie romaine, que, malgré la bonne foi et la fidélité scrupuleuse de P. de Kérenveyer, qui s'est astreint à reproduire dans le dernier détail une longue série de monnaies, il est difficile de ne pas croire à une profonde altération du texte. Je ne vois guère que le mot MEIS, à la quatrième ligne, qui puisse être reconnu... »

Berry, ayant rang de colonel. L'inscription est à la page 273. Elle a été reproduite par M. Michon : *Inscript. inédites de la Corse*, p. 28.

On essaierait vainement, en effet, de donner une interprétation satisfaisante de ces quelques lettres dont la lecture est assez peu certaine ; mais on peut remarquer que la pierre qui les portait avait été placée au-dessus d'une sépulture double, celle peut-être de deux femmes qui paraissent avoir vécu sous le règne d'Antonin (1).

La loi romaine ne défendait pas les sépultures doubles, mais il est probable qu'elle ne les autorisait qu'à la condition que les deux corps fussent ensevelis le même jour, car on sait quelle était la rigueur avec laquelle les violations de tombeau étaient réprimées. Avec le temps, cette coutume de deux corps juxtaposés finit par donner lieu

(1) L'inscription qui était gravée sur la pierre de l'Ile-Rousse serait ainsi sans aucun rapport avec les ossements qui l'accompagnaient. Cette circonstance d'un fragment d'inscription à tournure archaïque découvert au-dessus d'une sépulture inviolée contenant des monnaies de Lucille et de Faustine, indique clairement que la pierre fut réemployée.

à de tels scandales, que les évêques la condamnèrent plusieurs fois (1).

---

(1) En 550, le concile de Macon se plaignit, en particulier, de ce qu'on n'attendait même pas la destruction des chairs (*necdum mercidatis carnibus*), pour ensevelir un cadavre à côté d'un autre plus ancien. Un curieux exemple de sépulture double, remontant à l'époque romaine, est ainsi donné par une inscription de Naix : *Juliae Bellidis et Naidis, matris eius, ossa commixta*. (MAXE-WERLY, *Monum. épigr. du Barrois*, Paris, 1885, in-8, p. 29).

V.

Les Inscriptions Romaines de l'arrondissement d'Ajaccio.

L'épigraphie romaine de l'arrondissement d'Ajaccio ne se compose guère que d'une marque de fabrique, et d'une devise de cachet.

1.

La marque de fabrique a été publiée en 1887, par M. Lafaye qui l'avait reçue de M. Patacchini, instituteur à Linguizzetta. Elle avait été découverte « entre Piana et la route de Cargese, non loin des ruines d'un ancien château féodal » (1). Elle est gravée sur

(1) *Bull. Ant. F.*, 1887, p. 184.

un fragment de tuile plate. Les lettres, moulées en relief dans un bandeau creux, ont 0m015 de haut ; en voici la copie :

///IPOR·CORVN////

... *ipor Corun(canii ?) (servus)*,

« ... ipor, esclave de Coruncanius. »

« Le premier nom, dit M. Lafaye, est celui d'un esclave. On sait qu'à l'époque républicaine ces sortes de noms se formaient souvent avec le prénom du maître au génitif, et la terminaison *por* contraction de *puer* (1). Ainsi *Gaipor*(2), *Lucipor* (3), *Marcipor* (4), *Olipor* (5), *Publipor* (6), *Quintipor* (7). Tous ces noms peuvent être restitués

---

(1) [Je crois plutôt que *por* était la forme populaire de *puer*].

(2) *C. I. L.* p. 230.

(3) *C. I. L.*, x, 8042, 60.

(4) *C. I. L.*, i, 1076 et p. 230.

(5) *Ibid.*, 1034, 1386 et pp. 230 et 252.

(6) *Ibid.* p. 230.

(7) *Ibid.*

avec une égale vraisemblance. Il est bon de remarquer que les exemples en sont fort rares dans les inscriptions. Le fragment de Piana doit nécessairement dater de l'époque républicaine; la forme des caractères concorde parfaitement avec cette appréciation » (1).

Le second nom, — celui du maître, était vraisemblablement *Coruncanius*. On pourrait songer à *Corvinius*, par une ligature de l'N et de deux I, mais il ne semble pas que cette ligature ait existé. Le gentilice *Coruncanius* est d'ailleurs connu par quelques rares exemples.

2.

La devise de cachet qui a été découverte en Corse, « et presque certainement dans les environs d'Ajaccio » (2), est aujourd'hui la propriété d'un avocat de cette ville, M. Nicoli. Elle a été décrite par M. Michon dans le tome XI des *Mélanges d'archéo-*

(1) *Bull. Ant. F.*, 1887, p. 184.
(2) Michon, *Inscript. de la Corse*, p. 30.

logie et d'histoire publiés par l'école française de Rome. Le cachet lui-même se compose d'une plaque de bronze, de forme rectangulaire, ayant 0^{m}06 de long sur 0^{m}04 de large, munie, à sa partie supérieure, d'une poignée en forme d'anneau. La face inférieure porte en relief, et en caractères rétrogrades :

KAΛȣ
KEPȣ.

« Il me semble, a dit M. Michon, que l'interprétation la plus simple, quoique les sceaux de ce genre ne portent d'ordinaire qu'un nom propre au génitif, et que je ne connaisse point d'exemple analogue, est de lire : Καλοῦ κ[η]ρού et d'y voir une sorte d'enseigne : « *à la belle cire* » (1).

(1) *Inscript. de la Corse*, p. 30.

VI.

Inscription perdue d'Aleria.

Epitaphe de Flavia Maria

L'inscription suivante était placée dans une maison du village, presque en face de l'église. Elle fut vue par de Caraffa en 1843, « et plus tard », mais elle parait aujourd'hui perdue. Voici la copie qui en a été prise par ce savant (1) :

F L A V I A E
M A R I' A E
VETVLANIVS
CALPVRNIA
NVS· FILIVS

---

(1) Publications antérieures : Mérimée, *Notes d'un voyage en Corse*, Paris, 1840, in 8. p. 67 ;

Fluviae Mariae. Vetulanius Calpurnianus, filius.

« A Flavia Maria; Vetulanius Calpurnianus, son fils. »

— Galletti, *Histoire illustrée de la Corse*, p. 170; Grassi (d'après Mérimée), *Aleria*, p. 25; — De Caraffa, dans l'*Observateur de la Corse*, du 9 mars 1855; — *Corpus inscript. latin.*, t. x, n° 8035, (avec la lecture Vetvlenvs qui, d'après de Caraffa, serait fausse).

VII.

Marques de Potiers

1

A Aleria :

L · IEGIDI

L(ucii) Iegidi(i) (officina).

« Fabrique de Lucius Iegidius. »

Cette marque a été lue par Grassi « sur un fond de vase antique d'un petit diamètre, » qu'il découvrit lui-même, vers 1864, en parcourant les ruines d'Alerìa (1). En enlevant la terre qui le couvrait, dit-il, je distinguai, au centre de la partie intérieure, un nom

(1) Elle a été publiée plus tard par M. Lafaye (*Bull. épigr.*, 1886, t. V, p. 186), et elle est au *Corpus*, t. x. sous le n° 8053, 96.

gravé en creux, le nom du potier, sans doute. La pensée me vint de communiquer, à mon retour d'Aleria, ce fragment à M. A. de Longpérier, le savant membre de l'Institut qui s'est occupé, avec tant d'érudition, des marques d'anciens potiers. M. de Longpérier y reconnut, sur la partie extérieure, une inscription tracée à la pointe, inscriptions pour lesquelles les anciens avaient un goût fort prononcé, et, sur la partie intérieure, le nom du potier, qu'il n'avait pas encore dans sa collection de noms. M. de Longpérier jugea le fragment digne de figurer au musée du Louvre, dans la galerie des Antiques » (1).

La marque IEGIDI est bien connue, (voy. SCHUERMANNS, *Sigles figulins*, nos 2591 à 2595 et 5318 à 5320). Elle semble avoir appartenu à un potier d'Arezzo.

---

(1) *Aleria*, p. 47.

2.

A Aleria :

/// AV /////
CNDOMITI · S · F

Cette marque est imprimée « sur une grande tuile de 64 centimètres sur 62, aujourd'hui conservée dans une maison appartenant à M. Angelini, négociant au fort » (1).

Il faut la lire :

[*F*[*av*[*or*], *Cn*(*aei*) *Domiti*(*i*) *s*(*ervus*), *f*(*ecit*).

« Fait par Favor, esclave de Cnaeus Domitius. »

La même marque, d'ailleurs connue, est aux musées Borgia (2), de Parme (3), Vatican et Kircher (4). Bor-

---

(1) Michon, *Inscript. inéd. de la Corse*, p. 17.

(2) Marini, *Iscrizioni antiche doliari*, Rome, 1884, in 4°, p. 279, n° 850.

(3) Borghesi, *Ann. dell' Istituto Arch.*, 1840, p. 253, n° 42.

(4) Descemet. *Inscript. doliaires latines*, Paris, 1880, in-8, pp. 37 et 38.

ghesi l'attribue à Cn. Domitius Tullus, frère cadet de Domitius Lucanus, dont deux inscriptions latines, trouvées à Foligno, font connaître le *cursus honorum* (1).

Tullus et Lucanus étaient les fils adoptifs de Cn. Domitius Afer. Ce personnage, minois d'origine, vint à Rome, vers la fin du règne d'Auguste, pour y suivre la carrière du barreau, et Quintilien, qui fut un de ses élèves, nous apprend qu'il y conquit le titre de prince du forum (2). Il gagna, comme orateur, une assez grosse fortune, dont il faisait parade avec un orgueil dont s'est fortement égayé Martial (3), mais comme elle ne lui suffisait pas, il l'accrut considérablement en pratiquant le métier de délateur (4). Un de ses accusés fut un riche romain appelé

(1) Wilmanns, *Exempla*, nos 1148 et 1149.

(2) Quintilien, XII, XI, 3 et X, I, 118.

(3) Martial, VI, 37.

(4) Tacite, *Annales*, V, LII, 66. Une loi de Tibère accordait aux accusateurs le quart des biens des condamnés (Dion, LVIII, 16).

Sextus Titius. Il le fit condamner à mort et il profita de la confiscation de ses biens, mais ce crime lui pesa tellement plus tard, qu'il le répara, dans la mesure du possible, en adoptant les deux fils de sa victime.

Domitius Afer fut prêteur en 25 et consul en 39, avec Caligula, dans des circonstances qui faillirent lui coûter la vie (1). Il devint curateur des eaux de Rome en l'an 49 (2) et conserva cette charge jusqu'à sa mort survenue en 59, à la suite d'une indigestion. Il possédait des briqueteries très importantes qui passèrent à ses héritiers, Tullus et Lucanus, si unis en toute chose, que Martial les a comparés à Castor et Pollux (3).

Lucanus se maria avec la fille du consul T. Curtilius Mancia et en eût Domitia Lucilla qu'il fit adopter par Tullus. Celui-ci, déjà vieux, se maria

---

(1) Dion, LIX, 19.
(2) Frontin, *De Aq.*, 102.
(3) Martial, I, 36; III, 20, IX, 51.

à son tour, mais il n'eut pas d'enfants, et toute la fortune des deux frères passa entre les mains de Domitia Lucilla, dont la fille fut la mère de Marc-Aurèle.

3.

A Aleria :

En creux, « au fond d'une lampe trouvée au-dessus du massif de maçonnerie d'un tombeau sur le versant du Tagnone, et représentant deux poissons » (1).

L . CAESAE

L(ucii) Cae(cilii) Sae(cularis officina).
« Fabrique de Lucius Caecilius Saecularis ».

Sur cette marque bien connue, voy. Schuermans, *Sigles figulins*, n° 958; Marini, *Iscrizioni antiche doliari*, p. 441, n°s 58, 50 *b*, 50 *c* et 51, etc.

---

(1) Michon, *loc. cit.*, p. 20.

4.

A l'Ile-Rousse :

Au fond d'une lampe sur laquelle était représenté « un buste à longs cheveux ». Copie de Pascal de Kerenveyer (1).

LEAESAF

Ce n'est évidemment qu'une mauvaise copie d'une marque qui ne différait pas de la précédente.

5.

A Aleria :

En creux, « au fond d'une lampe trouvée au-dessus d'un mur en pierres de taille, au sud-ouest du fort » (2).

L · A //// A

Voyez le numéro ci-après.

---

(1) *Recherches sur la Corse*, p. 273, et MICHON, p. 29.

(2) MICHON, *loc. cit.*, p. 20.

6.

A Aleria :

En caractères cursifs « au fond d'une lampe trouvée dans un couloir donnant accès à la voûte appelée *Sala Reale*. Sur la face supérieure est un amour ou génie ailé tenant une coquille et une couronne » (1).

L · A ///// C V

L(ucii) A[.......] (*officina*).
« Fabrique de Lucius A..... ».

7.

A Aleria.

« Au fond d'une coupe de poterie

---

(1) Michon, *loc. cit.*, p. 21. Une autre lampe, découverte au même lieu, porte pour toute marque, un V en relief, et, sur la face supérieure, un scorpion.

rouge fine; marque en forme de pied » (1);

CHRES

Chres(imi officina).

« Fabrique de Chresimus ».

Cette marque est excessivement commune. Elle a été employée par une famille de potiers qui portait le nom de *Julius* et vivait avant Marc-Aurèle.

Tous les *Chresimi*, — à qui l'on trouve les prénoms *Lucius*, *Gaius*, *Marcus* et, dans quelques cas *Aulus*, — durent conserver une marque que le premier potier de leur race avait sans doute rendue célèbre. L'estampille CRESIMI L · M · C, rapportée par Descemet (2), peut faire supposer que Lucius Marcus et Gaius étaient frères. *Chresimus* était l'orthographe régulière du nom, mais la forme populaire *Cresimus* était au moins aussi fréquente.

---

(1) Michon, *loc. cit.*, p. 21.
(2) *Inscript. doliaires latines*, pp. 50 et 51.

8.

A Aleria :

« Au fond d'une petite coupe de poterie rouge vernissée ; marque de forme ovoïde dont la moitié seule subsiste » (1).

PI
TVC

9.

A Aleria :

« Au fond d'une grande coupe en poterie rouge vernissée ; marque en forme de pied, lettres rétrogrades de droite à gauche, en relief, de 5 millimètres de haut. L'E final n'est peut-être que l'indication des doigts du pied » (2).

Ǝ · ꟻ · M · S

---

(1) Michon, *loc. cit.*, p. 21.
(2) *Ibid.*

M. Michon a proposé la lecture: « *S(exti)* ou *S(ecundi)* *m(anus)* *fe(cit)* ». Mais il serait peut-être préférable de voir, dans ces quelques lettres, les initiales d'un prénom, d'un nom, et d'un surnom, et de lire : (*Sextus*) *M*... *F*... (*fecit*).

10.

A Aleria :

En relief. « Au fond d'une petite coupe en poterie rouge vernissée ; marque en forme de pied, les doigts indiqués. Le P n'est pas certain » (1).

S P · M · F

Cette marque paraît être la même que la précédente.

11.

A Aleria :

« Au fond d'une grande coupe en poterie rouge assez commune ; marque

(1) Michon, *loc. cit.*, p. 22.

en forme de pied, en relief. Les lettres sont presque entièrement effacées » (1).

S · M · C

S(exti) M.,.. C..... (officina).

« Fabrique de Sextus M.... C..... ».

Cette marque est connue, mais n'a pas encore été expliquée. (Voy. Marini, *Iscrizioni antiche doliari*, p. 312, n° 1021).

12.

A Aleria :

« Au fond d'une coupe en poterie rouge vernissée ; marque en forme de pied, en relief. Le premier L est douteux, peut-être C ou E » (2).

L M C A L

L(ucii) M..... Cal.... (officinia).

« Fabrique de Lucius M.... Cal..... ».

---

(1) Michon, *loc. cit.*, p. 22.
(2) *Ibid.*

13.

A Aleria :

« Au fond d'une coupe en poterie rouge vernissée, marquée en forme de pied, en relief. Le D n'est pas certain » (1).

C N · D

Il faut peut-être lire:
Cn(aei) D(omitii) [*A(mandi)* (*officina*].
« Fabrique de Cnaeus Domitius Amandus ».

14.

A Aleria:

« Au dessous de l'anse d'une amphore, timbre rectangulaire; lettres en creux de 7 millim. de haut » (2).

I V L

---

(1) Michon, *loc. cit.*, p. 22.
(2) *Ibid.*

Jul(li? officina).

« Fabrique de Jullus ? »,

Les marques du potier *Jullus* sont excessivement communes, surtout à Bordeaux, mais il n'est pas du tout certain que les trois lettres ci-dessus constituent l'une d'elles. Il faut peut-être lire : *Jul(ii)*.

15.

A l'Ile-Rousse :

« Au fond d'une lampe ayant pour emblême Apollon jouant de la lyre » (1).

ERINNIS · F

Er[e]nnis f(ecit).

« Fait par Erennis ».

Marque connue.

16.

A Aleria :

« Sur une brique ; timbre rectangu-

---

(1) P. DE KERENVEYER, *Recherches*, p. 273, et MICHON, p. 29.

laire ; lettres, en relief, d'un centimètre » (1).

N F

17.

A Aleria :

« Sur une brique, entre deux cercles concentriques de 55 et de 20 millim. de diamètre ; en creux. Le centre était occupé par un monogramme dont les quelques traits, encore visibles, donneraient, à première vue, l'idée du monogramme constantinien » (2).

PV////IX

Pu[blius Fel]ix.
« Fabrique de Publius Félix ».

18.

A Aleria :

« Sur l'une des deux faces planes d'un poids byzantin en bronze, ayant

---

(1) MICHON, *loc. cit.*, p. 22.
(2) *Ibid.*, p. 22.

la forme d'une olive tronquée à ses deux extrémités » (1) et appartenant à M. le marquis L. de Ruolz. Les lettres sont incrustées d'argent.

8 · A

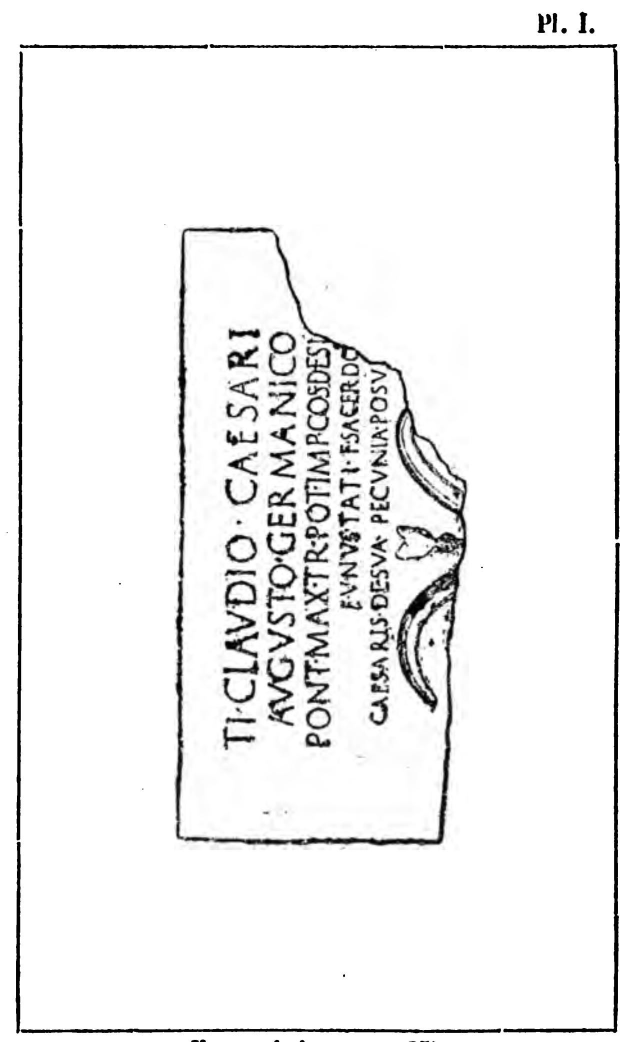
Ου(γκι)α.

Cette lecture a été proposée par M. Michon. Un objet de même nature, avec la marque V · X, est conservé au musée de Bordeaux (2).

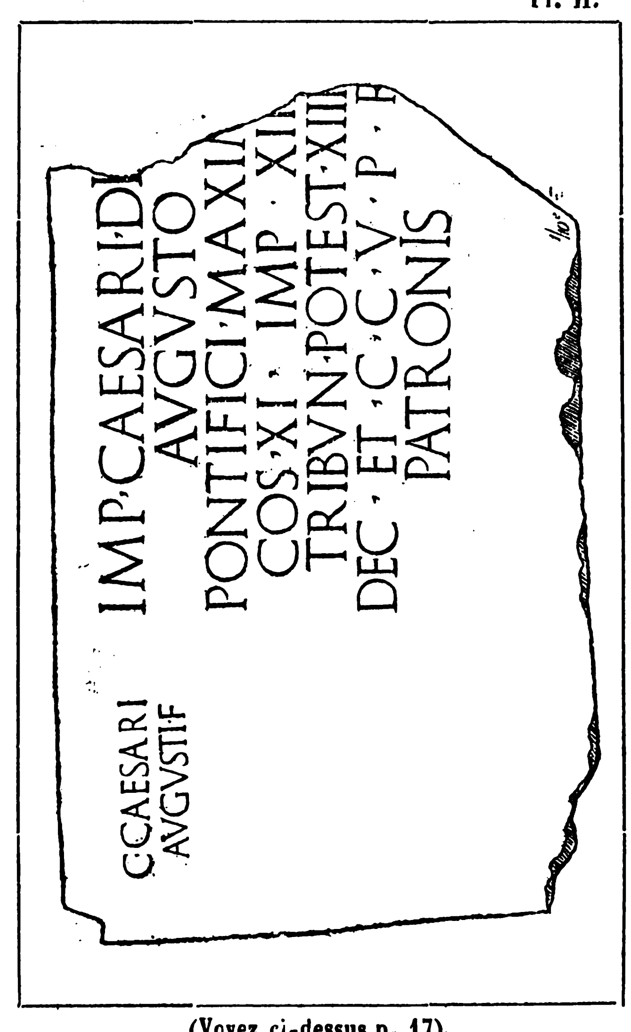
---

(1) Michon, *l. c.*, p. 23.
(2) Jullian, *Inscript. rom. de Bordeaux*, t. I, p. 597.

Pl. I.

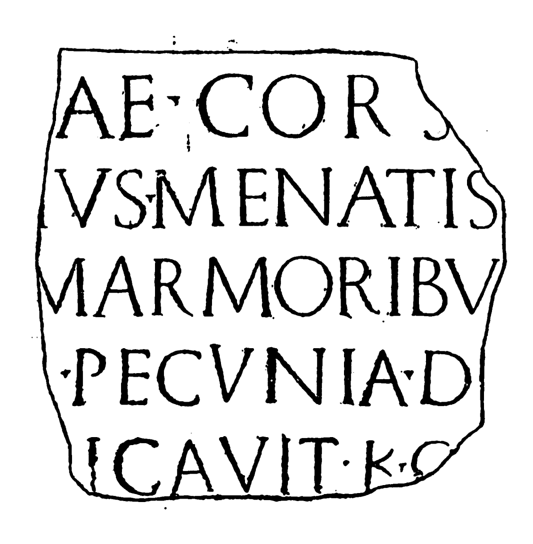


(Voyez ci-dessus p. 95).



(Voyez ci-dessus p. 17).

Pl. III.



(Voyez ci-dessus p. 26).

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 27, *Inscription*. La dernière lettre n'est pas un O, mais un C (voy. la pl. III qui précède), et il faut renoncer complètement à la lecture *kalendas* o[*ct*(*obres*)]. Peut-être s'agit-il des *kalendae commodianae* (1er août) ce qui daterait notre inscription du temps de Commode. (Voy. à ce sujet LAMPRIDE, *Commode*, XI).

Page 31, notes ligne 1 ; Supprimer les mots : *et plus loin n° 13*.

Page 32, notes, dernière ligne ; au lieu de : *Cf. plus loin n° 19*, lire : *Cf. plus loin, page 102*.

Page 59. Supprimer les deux premiers mots.

Page 79, ligne 21 ; au lieu de : *prefets*, lire : *préfet*.

Page 111, ligne 6 ; au lieu de : *des données*, lire : *de données*.

Page 114, note, ligne 8 ; au lieu de : *sang sénatorial*, lire : *rang sénatorial*.

Page 136, ligne 8 ; au lieu de : *minois*, lire : *nimois*.

Il existe à Bastia, sur la place Guasco, dans la haute ville, une inscription romaine qui n'a pas encore été signalée, bien qu'on l'ait découverte, au même lieu, il y a plus de vingt-cinq ans en faisant des travaux de terrassement. Elle a été gravée sur un cippe de marbre blanc, de 0m55 de haut sur 0m31 de large et 0m26 d'épaisseur, pourvu d'une base et d'un couronnement, et portant, sur ses faces latérales, d'un côté une patère et de l'autre un objet indéterminé, peut-être un *guttus*. Je n'ai pu lire que ce qui suit de cette inscription qui semble avoir été de quatre ou cinq lignes.

////////
MEVNI////
MATER

Il s'agit certainement de quelque monument funéraire qu'une mère a fait bâtir à l'un de ses enfants.



TABLES

(Les chiffres renvoient aux numéros des pages).

I. — Noms d'hommes et de femmes.

Apronius Felix, 48.
Baebius Marinus, 121.
Baebius Martialis, 121.
Baebia Proba, 121.
L. Caecilius Saecularis, 137.
C. Caninius Carpus, 3.
C. Caninius Germanus, 3.
Claudius Clemens, 102.
Claudius M..., 81.
Coruncanius ?, 128.
Domitia Zonica, 67.
C. Domitius, 135.
Flavia Maria, 131.
Flavia Vitalis, 72.
L. Gellius Niger, 92.
L. Iegidius, 133.
L. Julius Longinus, 75.
Junia Tertulla, 48.
Marius Fuscianus, 72.
Naevia Dioclea, 70.
P. Naevius Apellinaris, 70.
P. Naevius Castor, 70.
Otacilius Sagitta, 102.
Publius Memorialis, 102.
Tettia Materna, 75.
Vetulanius Calpurnianus, 131.

II. — Surnoms d'hommes et de femmes.

Africanus ?, 85.
Apollinaris, 70.
Bitalis (voy. Vitalis),
Carpus, 3.
Castor, 70.
Chresimus, 141.
Clemens, 102.
Dioclea, 70.
Erennis, 146.
Eunus, 95 et 102.
Favor, 135.
Felix, 48 et 147.
Fuscianus, 62.
Germanus, 3.
Isidorus, 67.
Lasemo, 102.
Leucanus, 102.
Longinus, 75.
Maria, 131.
Marinus, 121.
Martialis, 121.
Materna, 75.
Memorialis, 102.
Menates, 26.
Niger, 92.
Proba, 121.
Quietus ?, 85.
Sagitta, 102.
Saecularis, 137.
Tatus, 95.
Tertulla, 48.
Tomasus, 102.
Vitalis, 62.
Zonica, 67.

III. — Dieux et déesses.

Céres ? 84
Dieux Mânes. . . 3, 48, 62, 67, 75 et 81

IV. — Empereurs et personnes de la famille impériale.

AUGUSTE.

Imp. Caesar, Divi fil., Augustus, pont. max., cos. XI, imp.... trib. pot....., 17

GAIUS CAESAR.

G. Caesar, Augusti f., ... 17

LUCIUS CAESAR.

L. Caesar, Augusti f., ... 17

CLAUDE.

Ti. Claudius Caesar Augustus Germanicus pont. max., tr. pot., imp. cos. des. II, 95

VESPASIEN.

... Vesp]asianus Aug. 85
Imp. Caesar Vespasianus Augustus. . . 102

V. — Consuls.

? — ... Vesp]asianus Aug [... et...], 85.

73 ? C. Arruntius Catellius Celer; M. Arruntius Aquila, 102.

VI. — Fonctions et Grades.

Centurion de la flotte de Ravenne, 3.
Décurions d'Aleria, 17.
Héraut, 48.
Magistrats et sénateurs de la cité des *Vanacini*, 102.
Prêtres d'Auguste, 102.
Prêtre de Germanicus, frère de Claude, 95.
Procurateurs impériaux 26, 75 et 102.
Soldats de la flotte de Misène, 48, 62 et 92.
Vétéran de l'Empereur, 3.

VII. — Remarques diverses.

Affranchis, 3 et 70.
Archaïsme :
El pour I, 70.
Balnéaire orné de marbres, 26.
Colons d'Aleria, 17.
Colons de Mariana, 102.
Droit de cité vainement attendu, 95.

Famille :
Epoux, 48, 62, 76 et 75.
Père, 3.
Mère, 156.
Fils, 70, 95, 102, 131.
Formules :
A civibus sociisque [aediles curaverunt?], 39.
Conjugi bene merenti fecit, 62 et 67.
De sua pecunia dedit idemque dedicavit, 26.
De sua pecunia posuit, 95.
Ex senatus consulto, 39.
Diis Manibus, 62, 66 et 81.
Diis Manibus sacrum, 48 et 75.
Hic situs est, 48 et 92.
Optimae uxori, 75.
Patri bene merenti fecit, 3.
Vixit annis plus minus..., 67.
Génies sculptés de part et d'autre d'une inscription, 95.
Inscriptions datées, 17, 26 et 102.
Inscriptions grecques, 88 et 129.
Inscriptions remarquables par la forme de leurs lettres, 62, 67, 75 et 95.
Noms de famille écrits abréviativement :
CAE, Caecilius, 137.
FL., Flavius, 62.
Patrons d'Aleria, 17.
Points en forme de feuille de lierre, 65 et 75.
Provenance des inscriptions :
Ajaccio, 127.
Aleria, 17, 26, 39, 48, 62, 67, 70, 75, 81, 83, 84, 85, 87, 88, 130 et de 133 à 147.
Bastia, 156.
Calenzana, 3.
Cap-Corse, 102.
Ile-Rousse, 123, 137 et 139.
Mariana, 92.
Meria, 95.
Rescrit impérial, 102.
Surnoms dérivés d'un gentilice :
Fucianus, 62.
Calpurnianus, 130.
Temple de Cérès ? 84.

TABLE DES CHAPITRES

I. — L'inscription romaine de Calenzana. 3
II. — Les inscriptions romaines d'Aleria. 17
III. — L'inscription romaine de Mariana . 92
IV. — Les inscriptions romaines du Cap-Corse 95
V. — Les inscriptions romaines de l'arrondissement d'Ajaccio . . . 127
VI. — Inscription perdue d'Aleria. . . 130
VII. — Marques de potiers 133
Additions et Corrections . . . 155
Tables 157

Famille :
Epoux, 48, 62, 76 et 75.
Père, 3.
Mère, 156.
Fils, 70, 95, 102, 131.
Formules :
A civibus sociisque [aediles curaverunt?], 39.
Conjugi bene merenti fecit, 62 et 67.
De sua pecunia dedit idemque dedicavit, 26.
De sua pecunia posuit, 95.
Ex senatus consulto, 39.
Diis Manibus, 62, 66 et 81.
Diis Manibus sacrum, 48 et 75.
Hic situs est, 48 et 92.
Optimae uxori, 75.
Patri bene merenti fecit, 3.
Vixit annis plus minus..., 67.
Génies sculptés de part et d'autre d'une inscription, 95.
Inscriptions datées, 17, 26 et 102.
Inscriptions grecques, 88 et 129.
Inscriptions remarquables par la forme de leurs lettres, 62, 67, 75 et 95.
Noms de famille écrits abréviativement :
CAE, Caecilius, 137.
FL., Flavius, 62.
Patrons d'Aleria, 17.
Points en forme de feuille de lierre, 65 et 75.
Provenance des inscriptions :
Ajaccio, 127.
Aleria, 17, 26, 39, 48, 62, 67, 70, 75, 81, 83, 84, 85, 87, 88, 130 et de 133 à 147.
Bastia, 156.
Calenzana, 3.
Cap-Corse, 102.
Ile-Rousse, 123, 137 et 139.
Mariana, 92.
Meria, 95.
Rescrit impérial, 102.
Surnoms dérivés d'un gentilice :
Fucianus, 62.
Calpurnianus, 130.
Temple de Céres ? 84.

TABLE DES CHAPITRES

I. — L'inscription romaine de Calenzana. 3
II. — Les inscriptions romaines d'Aleria. 17
III. — L'inscription romaine de Mariana . 92
IV. — Les inscriptions romaines du Cap-Corse 95
V. — Les inscriptions romaines de l'arrondissement d'Ajaccio . . . 127
VI. — Inscription perdue d'Aleria. . . 130
VII. — Marques de potiers 133
Additions et Corrections . . . 155
Tables 157

